

## **Sommaire**

Table des matières Lois 2003 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Arrêtés ministériels Commissions parlementaires Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 200	)3	
7 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	71
Ü	à l'enfance	75
13	Loi modifiant la Loi sur les mines	81
26	Loi sur la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre	91
31	Loi modifiant le Code du travail	95
32	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions	101
190	Loi proclamant le Jour du tartan	107
201	Loi concernant la Ville de Gaspé	111
202	Loi concernant Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes	115
203	Loi concernant la Ville de Victoriaville	121
204	Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup	125
205 Liste des p	Loi concernant le Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq rojets de loi sanctionnés (18 décembre 2003)	131 69
Piégeage e	ou écrits	13′ 139
Projets	de règlement	
Code des p	rofessions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	141 144
	rofessions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis	149
	ion optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire	154
Décision	ns .	
7965	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	155
Décrets	administratifs	
1337-2003	Exercice des fonctions du ministre des Transports	157
1338-2003	Exercice des fonctions du vice-président du Conseil du trésor	157
1339-2003	Exercice des fonctions de certains ministres	157
1340-2003	Nomination de monsieur Robert Lemieux comme membre du conseil d'administration	
	et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage	157
1341-2003	Nomination de M° Alain Cloutier comme sous-ministre adjoint au ministère	
	de l'Environnement	160
1342-2003	Nomination de madame Sylvie Barcelo comme secrétaire associée du Conseil du trésor	160

	Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite	1
	de Ville de l'Île-Perrot pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1
1345-2003	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'inclure à la convention collective une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique	1
1346-2003	Ententes de transfert de fonds de pension conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral	1
1347-2003	Règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel	1
1348-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Amos dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada	1
	Nomination de monsieur Gary Coupland comme président par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1
	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1
	Renouvellement du mandat de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1
	Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB	1
	Composition et mandat de la délégation du Québec qui participera à la XVIII <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 13 février 2004 à Québec	1
	Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ses filiales	1
1355-2003	Nouvelle modification au décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997 visant le financement d'une partie des frais de fonctionnement du Réseau d'investissement social du Québec pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre 2003 et 2004, à même les crédits déjà octroyés	1
1356-2003	Madame Dominique Vachon	1
1357-2003	Nomination de monsieur Jean Larivée comme directeur général par intérim de La Financière du Québec	1
	Financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003	1
	Ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent	1
	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1
	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Télé-université	1
	Nomination de quatre membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	1
	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale du Suroît sur le territoire de la Municipalité de Beauharnois	1
	Nomination de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1
	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 3 000 000 000 \$\\$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada	1
	Renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5)	1
1369-2003	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec	1
1370-2003	Me Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature	

1372-2003	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	185
1373-2003	Autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale thermique à cycle combiné	
	améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes	186
1374-2003		
1250 2002	la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004	186
1378-2003	Financement d'un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation	1.07
1270 2002	des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique	187
13/9-2003	Nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	188
1380-2003	Nomination de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie régionale de la santé et des	
	services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	190
1381-2003	Nomination de Me Danielle Bellemare comme coroner en chef	190
	Autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec	192
1387-2003	Renonciation au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires	
	de communautés autochtones	193
Arrêtés	ministériels	
Sécurité pu	blique — Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique	
établi par le	e décret n° 819-2003 du 11 août 2003	195
Commis	sions parlementaires	
Commissio	n des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire	
à la santé e	t au bien-être	197

## PROVINCE DE QUÉBEC

37e LÉGISLATURE

1re SESSION

QUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 2003

#### CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

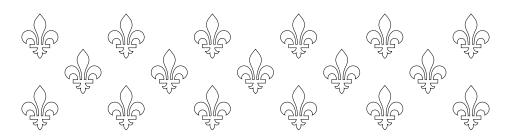
### Québec, le 18 décembre 2003

Aujourd'hui, à quinze heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n° 7 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- $n^{\circ}$  8 Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
- n° 9 Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités
- n° 13 Loi modifiant la Loi sur les mines
- n° 14 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1er avril 2006
- n° 19 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études
- n° 22 Loi modifiant la Loi sur les coopératives

- n° 23 Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 24 Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers
- n° 25 Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
- n° 26 Loi sur la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre
- n° 27 Loi sur l'aquaculture commerciale
- n° 28 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux
- n° 30 Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
- n° 31 Loi modifiant le Code du travail
- n° 32 Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions
- n° 33 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal
- n° 34 Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (titre modifié)
- n° 190 Loi proclamant le Jour du tartan
- n° 201 Loi concernant la Ville de Gaspé
- n° 202 Loi concernant Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes
- n° 203 Loi concernant la Ville de Victoriaville
- n° 204 Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup
- n° 205 Loi concernant le Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 7 (2003, chapitre 12)

## Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Présenté le 17 juin 2003 Principe adopté le 28 octobre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de préciser, de façon déclaratoire, qu'une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et que toute entente conclue entre eux pour déterminer leurs règles de fonctionnement est réputée ne pas constituer un contrat de travail.

Ce projet de loi attribue, en outre, au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires ou des ressources de type familial une entente pour, notamment, déterminer les conditions générales d'exercice des activités de ces ressources et prévoir diverses mesures relatives à la rétribution de leurs services. Le projet de loi établit les critères de représentativité de ces organismes.

Par ailleurs, ce projet de loi attribue au ministre, plutôt qu'aux régies régionales, le pouvoir de déterminer les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables aux services des ressources intermédiaires.

Enfin, ce projet de loi comporte une disposition transitoire à l'égard des taux de rétribution déjà déterminés par les régies régionales et qui continueront d'être applicables jusqu'à ce que le ministre ait déterminé de nouveaux taux.

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant:
- **«302.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail.».
- **2.** L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «Il détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa.».
- **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 303, des suivants :
- « **303.1.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires.

Une telle entente lie les régies régionales, les établissements et toutes les ressources intermédiaires, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.

**«303.2.** Est représentatif de ressources intermédiaires un organisme qui, à l'échelle nationale, regroupe comme membre toute ressource répondant à la spécificité de l'organisme et qui compte, parmi ses membres, soit au moins 20 % du nombre total de ces ressources au niveau national, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 % du nombre total des usagers de ces ressources au niveau national.

Il en est de même d'un regroupement formé d'organismes de ressources intermédiaires qui n'interviennent qu'à l'échelle locale ou régionale, pourvu que ces organismes assurent ensemble la même représentativité que celle exigée en vertu du premier alinéa.

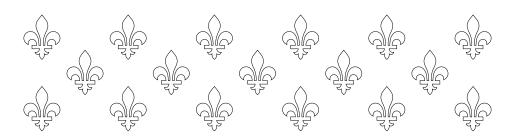
Sur demande, un organisme représentatif doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution de même que les nom et adresse de chacun de ses membres.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse des organismes qu'il représente et, pour chacun d'eux, le nom et l'adresse de ses membres.

Lorsqu'un organisme représentatif est un regroupement d'organismes, celuici est le seul habilité à représenter chacun des organismes membres.

Une ressource intermédiaire ne peut, pour les fins prévues à l'article 303.1, être membre de plus d'un organisme représentatif autre qu'un regroupement. ».

- **4.** L'article 304 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.
- **5.** L'article 314 de cette loi est modifié:
  - 1° par le remplacement, dans la première ligne, de «303» par «302.1»;
- 2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, du texte qui suit le mot «familial».
- **6.** Les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par une régie régionale en application du paragraphe 3° de l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 18 décembre 2003, de même que les dispositions de l'article 200 du chapitre 39 des lois de 1998 demeurent applicables à l'égard des services offerts par une ressource intermédiaire jusqu'à ce que le ministre de la Santé et des Services sociaux ait déterminé de nouveaux taux ou une nouvelle échelle de taux conformément au deuxième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi.
- **7.** Les dispositions de l'article 302.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant le 18 décembre 2003.
- **8.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 8 (2003, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

Présenté le 17 juin 2003 Principe adopté le 22 octobre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi modifie la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance afin de préciser, de façon déclaratoire, le statut de la personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial par un titulaire de permis de centre de la petite enfance et, de la même manière, prévoir que ni cette personne ni celle qui l'assiste ni une personne à son emploi ne sont des salariés du titulaire de permis de centre.

Ce projet de loi prévoit la possibilité pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, après consultation, de conclure des ententes avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et établit les critères de représentativité de ces associations.

Ce projet de loi prévoit également que les ententes, après approbation du gouvernement, s'appliquent à toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi qu'à tous les titulaires de permis de centre de la petite enfance.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:
- **«8.1.** Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.

Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 73.2, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE IV.3

#### «CONSULTATION ET ENTENTE

«**73.3.** Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution et soumet au gouvernement le projet d'entente pour approbation.

«**73.4.** Les dispositions de cette entente lient alors toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'elles soient membres ou non de l'association qui l'a conclue ainsi que tous les titulaires de permis de centre de la petite enfance.

«**73.5.** Est une association représentative, une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles.

Il en est de même d'une association de titulaires de permis de centre de la petite enfance qui compte parmi ses membres au moins 150 titulaires de permis de centre ou d'un regroupement d'associations de titulaires de permis de centre de la petite enfance dont les associations membres représentent ensemble au moins 150 titulaires de permis de centre.

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis de centre qui l'a reconnue.

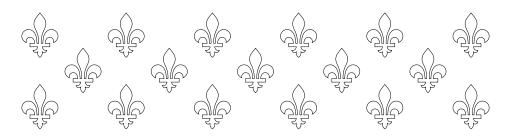
De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centre qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

- **«73.6.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.
- «**73.7.** Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.».

- **3.** Les dispositions de l'article 8.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant le 18 décembre 2003.
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 13 (2003, chapitre 15)

## Loi modifiant la Loi sur les mines

Présenté le 20 juin 2003 Principe adopté le 29 octobre 2003 Adopté le 12 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi a pour objet d'établir de nouvelles règles visant à faciliter la gestion des titres miniers et l'implantation du régime de désignation sur carte. À cette fin, il prévoit de nouvelles mesures permettant de désigner sur carte des titres miniers dans des territoires réservés au jalonnement. Il introduit certaines dispositions techniques permettant de fusionner des parcelles de terrains ou de les substituer à d'autres. Il facilite l'obtention du renouvellement des claims compris dans un rayon de 4,5 kilomètres du claim pour lequel les sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim excèdent le montant déterminé par règlement.

En ce qui concerne la restauration des titres miniers, ce projet de loi permet au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'exiger le versement de la totalité de la garantie financière assurant l'exécution des travaux lorsque la situation financière de l'exploitant se détériore ou lorsqu'il réduit la durée de ses activités. De plus, dans le cas d'anciens sites inactifs, ce projet de loi impose l'obligation de préparer un plan de restauration au responsable des résidus miniers plutôt qu'au ministre.

Ce projet de loi prévoit la possibilité d'octroyer des baux exclusifs pour l'exploitation de substances minérales de surface en faveur des municipalités et des régies intermunicipales pour la construction et l'entretien de leurs rues et de leur réseau routier.

Enfin, ce projet de loi permet au ministre de suspendre temporairement sur certains territoires, pour des fins d'intérêt public, la délivrance de titres miniers.

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «interdit», de «, sous réserve de l'article 28.1,».
- **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:
- **«28.1.** Il est permis de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement lorsqu'il appert que la localisation du périmètre du terrain visé par l'avis de désignation sur carte ne risque pas de soulever de conflit entre les titulaires de droits miniers.».
- **3.** L'article 30 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin, des mots «ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi»;
  - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain qui fait l'objet d'un avis de suspension provisoire établie conformément à l'article 304.1.».
- **4.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.».
- **5.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Toute modification à la superficie et à la forme de ce terrain fait l'objet d'un avis affiché dans un endroit bien en vue du public dans les bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel et au bureau du registraire et elle prend effet à la date indiquée sur l'avis.».

- **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant:
- «**42.5.** La partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 peut être désignée sur carte par un ou plusieurs titulaires d'un claim jalonné, dans des proportions acceptées par le ministre, lorsque le terrain ou la partie de terrain qui fait l'objet du claim jalonné est contigu à cette partie résiduelle et lorsque aucun permis d'exploration minière détenu par un tiers n'est contigu à cette partie résiduelle.».
- **7.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° une copie de la carte officielle des titres miniers à l'échelle 1/50 000 conservée au bureau du registraire et visée par l'avis de jalonnement sur laquelle est indiqué le périmètre du terrain jalonné;».
- **8.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «L'avis de désignation sur carte qui vise un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel des claims peuvent être obtenus par jalonnement doit de plus être accompagné des documents suivants:
- 1° dans le cas prévu à l'article 28.1, une déclaration des titulaires de claims jalonnés situés à moins de 1000 mètres attestant que les terrains qui ont fait l'objet de ces claims ne sont pas situés à l'intérieur des limites du terrain visé par l'avis;
- 2° dans le cas prévu à l'article 28.1, lorsque le terrain fait l'objet d'un permis d'exploration minière, une entente écrite entre le titulaire du permis d'exploration minière et le titulaire du claim jalonné, conformément au règlement; lorsque le titulaire du permis d'exploration minière est également le titulaire du claim jalonné, une demande de conversion du claim jalonné conforme à la sous-section 5 de la présente section;
- 3° dans le cas prévu à l'article 42.5, une demande de conversion conforme à la sous-section 5 de la présente section.».
- **9.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée».
- **10.** L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «jalonnés ».
- **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

- **«58.1.** Le ministre peut rendre toute décision concernant la conversion d'un claim jalonné en claim désigné sur carte, la fusion ou la substitution de claims désignés sur carte.».
- **12.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'une déclaration du titulaire du claim jalonné a établi que le terrain qui fait l'objet du claim jalonné n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain sur lequel un claim a été obtenu ou peut être obtenu par désignation sur carte, les limites du terrain désigné sur carte prévalent.».
- **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :
- **«59.1.** La déclaration prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49, l'entente visée au paragraphe 2° de cet alinéa ainsi que l'entente signée par le titulaire du claim jalonné et fournie lors de la conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte sont opposables aux tiers. ».
- **14.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le tiers» par les mots «Sauf si le terrain visé par le claim jalonné fait l'objet d'une déclaration établissant qu'il n'est pas localisé à l'intérieur des limites d'un terrain qui fait ou peut faire l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte, le tiers».
- **15.** L'article 60.1 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « mesure », des mots « de la désignation sur carte ou » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «à la date du dépôt de l'avis au bureau du registraire » par les mots «après ce dépôt, à la date indiquée sur l'avis » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots «du dépôt de l'avis » par les mots «indiquée sur l'avis ou avant la date et l'heure du dépôt d'un avis de désignation sur carte ».
- **16.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la date d'expiration du claim ou, à défaut, dans les 15 jours suivant la date d'expiration du claim » par « le 60° jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim ».
- **17.** L'article 76 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le quinzième jour qui suit»;
- 2° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, de «sur lequel les travaux ont été effectués et celui qui fait

l'objet d'une demande de renouvellement soient compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté » par « qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent » ;

- 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **18.** L'article 77 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le quinzième jour suivant»;
- 2° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du premier alinéa, de «dans un carré de 3,2 kilomètres de côté» par «à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession»;
  - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.6, du suivant :
- **«83.6.1.** Le ministre peut d'office convertir un claim visé à l'article 83.1 en un claim désigné sur carte; cependant, les conditions applicables à cette conversion sont celles qui sont applicables à une conversion visée à l'article 83.2.

Le ministre peut aussi d'office convertir les droits miniers visés aux articles 83.2 et 83.6 en claims désignés sur carte, selon les conditions applicables à ces conversions.».

- **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.13, de ce qui suit:
- «§7. Fusion de claims désignés sur carte
- **«83.14.** Le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire, fusionner les claims désignés sur carte qui sont contigus et situés à l'intérieur des limites d'un terrain dont la superficie et la forme ont été déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42 en un nouveau claim désigné sur carte.

La demande de fusion de claims du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des droits qui y sont fixés.

Le claim obtenu par fusion remplace les claims faisant l'objet de la fusion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du nouveau claim désigné sur carte et la date d'inscription de ce claim est réputée être la date de la fusion.

La fusion de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.

«§8. — Substitution de claims désignés sur carte

**«83.15.** Lorsqu'un claim désigné sur carte s'étend sur un terrain dont la superficie et la forme ne correspondent pas à celles déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, le ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire du claim, substituer à ce claim un ou plusieurs claims désignés sur carte dont les terrains doivent tendre à correspondre à la superficie et à la forme qui sont déterminées par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 42.

Les règles prévues aux articles 42.1 à 42.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux claims ainsi obtenus par substitution.

La demande de substitution du titulaire doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Le claim obtenu par substitution remplace le claim faisant l'objet de la substitution à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim ainsi obtenu et la date d'inscription de ce claim est réputée être la date de sa substitution.

La substitution de claims en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.».

- **21.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'année» par les mots «chaque année de la période de validité du permis».
- **22.** L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « ; le bail peut cependant être exclusif lorsqu'il est consenti à une municipalité ou à une régie intermunicipale pour la construction ou l'entretien de ses rues et de son réseau routier ».
- **23.** L'article 142.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- «Pour les fins du deuxième alinéa, sont réputés constituer une seule et même personne la personne physique, ses représentants et leurs employés ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne morale, ses filiales et leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés.».
- **24.** L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et cinquième lignes du deuxième alinéa et après le mot «jalonné», des mots «ou désigné sur carte».

- **25.** L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «1<sup>er</sup> octobre» par «31 octobre».
- **26.** L'article 222 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «minérales», des mots «et l'entrepreneur qui fait de l'exploitation minière» et le remplacement, dans cette ligne, des mots «au cours du mois de janvier» par «au plus tard le 31 mars»;
  - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « À la demande du ministre, ils transmettent un rapport d'activités mensuel ou trimestriel avant le quinzième jour du mois suivant. ».
- **27.** L'article 232.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 232.1 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.».
- **28.** L'article 232.11 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «d'exécuter des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers sur un terrain affecté par ses activités minières, dans la mesure où les résidus proviennent de ces activités » par «de soumettre, dans le délai qu'il lui indique, un plan de réaménagement et de restauration du terrain affecté par des résidus miniers, conforme aux exigences de l'article 232.3, dans la mesure où les résidus miniers proviennent de ses activités, et d'exécuter les travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de ces résidus miniers »;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «faire», des mots «préparer ce plan ou»;
- 3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Les articles » par «Le deuxième alinéa de l'article 232.5 et les articles ».
- **29.** L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «58,», de «58.1,».

**30.** L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«POUVOIRS PARTICULIERS».

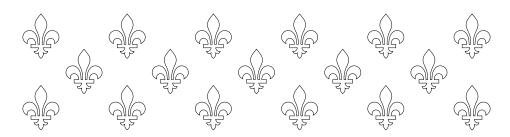
- **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304, du suivant:
- **«304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 304, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période maximale de 6 mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Cette suspension prend effet à la date du dépôt d'un avis au bureau du registraire.».

- **32.** L'article 306 de cette loi est modifié:
  - 1° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:
- « $8^{\circ}$  déterminer les documents et renseignements qui doivent accompagner l'avis de jalonnement, l'avis de désignation sur carte, la demande de fusion et la demande de substitution de claims et fixer le montant des droits qui doivent les accompagner;»;
  - 2° par le remplacement des paragraphes 12.3° à 12.6° par les suivants :
- «12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis, fusionnés ou substitués;
- «12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir, à fusionner ou à substituer ou des permis de recherche de substances minérales de surface à convertir;
- «12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, de fusion ou de substitution de claims, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis, fusionnés ou substitués, aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, leur fusion ou leur substitution;

«12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément aux sous-sections 5, 7 et 8 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte, la fusion ou la substitution de claims, ainsi que les effets de cette conversion, fusion ou substitution sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti, fusionné ou substitué inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;».

**33.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 26 (2003, chapitre 22)

Loi sur la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre

Présenté le 11 novembre 2003 Principe adopté le 11 novembre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

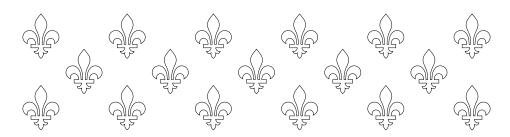
#### NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que l'administrateur d'un cimetière est tenu d'assurer la protection des sépultures des anciens combattants des forces armées canadiennes ou alliées ainsi que de certaines sépultures de guerre se trouvant dans ce cimetière. Le projet établit également à quelles conditions cet administrateur peut permettre que soient déplacés les restes ou le monument funéraire d'une telle sépulture.

### LOI SUR LA PROTECTION DES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES SÉPULTURES DE GUERRE

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Les sépultures visées par la présente loi sont celles des anciens combattants des forces armées canadiennes ou alliées ainsi que toute sépulture de guerre protégée par les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949, et leurs protocoles additionnels, reproduits aux annexes I à VI de la Loi sur les conventions de Genève (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-3).
- **2.** L'administrateur d'un cimetière est tenu d'assurer la protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre se trouvant dans ce cimetière. Les restes ou le monument funéraire de ces sépultures ne peuvent, notamment, être déplacés que d'une façon qui permet de les retrouver.
- **3.** L'administrateur d'un cimetière peut convenir avec le ministre fédéral responsable ou la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth d'arrangements financiers ou autres nécessaires à la protection et à l'entretien des sépultures. Si cet administrateur a reçu un avis lui indiquant que l'un ou l'autre s'engage à assumer les frais d'entretien et de concession des lieux d'une sépulture, il ne peut permettre le déplacement des restes ou du monument funéraire de cette sépulture que s'il a donné au ministre fédéral ou à la Commission un avis de trois mois lui faisant part de son intention de le faire.
- **4.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- **5.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 31 (2003, chapitre 26)

## Loi modifiant le Code du travail

Présenté le 13 novembre 2003 Principe adopté le 12 décembre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi modifie les dispositions du Code du travail relatives à la transmission de droits et d'obligations à l'occasion de concessions partielles d'entreprises.

Il prévoit ainsi qu'il n'y aura plus de telle transmission lorsqu'une concession partielle n'aura pas l'effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise concernée, à moins que la concession ne soit faite dans le but principal de nuire à une association de salariés.

Le projet de loi établit également, sous la même réserve, qu'une convention collective transférée chez le concessionnaire sera réputée expirer lors de la prise d'effet de la concession partielle et qu'un avis de négociation pour la conclusion d'une nouvelle convention collective pourra être donné dans les 30 jours suivants.

Le projet de loi comporte enfin quelques dispositions transitoires et de concordance.

### LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

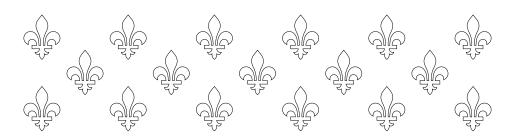
- **1.** L'article 22 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **2.** L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée.».

- **3.** L'article 45.1 de ce code est abrogé.
- **4.** L'article 45.2 de ce code est modifié dans le premier alinéa:
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «et malgré l'article 45»;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45 qui n'est pas expirée lors de la prise d'effet de la concession est réputée expirer, aux fins des relations du travail entre le nouvel employeur et l'association de salariés concernée, le jour de cette prise d'effet;»;
- 3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots «demander à la Commission d'appliquer», par les mots «l'application du deuxième alinéa de».
- **5.** L'article 45.3 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «conclue», des mots «par un syndicat accrédité»;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «les circonstances où», des mots «le deuxième alinéa de»;

- 3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:
- «4° les dispositions du troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 45.2, selon le cas, s'appliquent lorsque le passage résulte d'une concession partielle d'entreprise.»;
  - 4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **6.** L'article 46 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La Commission peut aussi, sur requête d'une partie intéressée déposée au plus tard le trentième jour suivant la prise d'effet d'une concession partielle d'entreprise et lorsqu'elle juge que cette concession a été faite dans le but principal d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée:
- 1° écarter l'application, le cas échéant, du troisième alinéa de l'article 45 et rendre toute décision appropriée pour favoriser l'application du deuxième alinéa du même article:
- 2° écarter l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2 et déterminer que le nouvel employeur demeure lié, jusqu'à la date prévue de son expiration, par la convention collective visée au deuxième alinéa de l'article 45.».
- **7.** L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le cas d'une convention collective visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 45.2, l'association accréditée ou l'employeur peut donner cet avis dans les trente jours suivant l'expiration réputée de la convention.».
- **8.** L'article 52.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf dans la situation visée au quatrième alinéa de cet article, où il est réputé avoir été reçu le trentième jour suivant l'expiration réputée de la convention».
- **9.** L'article 133 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Dans le cas d'une requête portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 et visée au premier alinéa de l'article 46, la décision de la Commission doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête à la Commission.».
- **10.** Les dispositions du Code du travail, telles qu'elles se lisaient avant les modifications apportées par la présente loi, continuent de s'appliquer dans le cas d'une concession partielle d'entreprise qui a pris effet avant le 1<sup>er</sup> février 2004.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 32 (2003, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions

Présenté le 13 novembre 2003 Principe adopté le 12 décembre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce projet de loi modifie la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance afin de prévoir que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne qui est titulaire d'un permis de garderie une entente lui permettant de bénéficier de places donnant droit à des subventions.

Ce projet de loi prévoit que le ministre peut, dans certains cas, réaffecter des places, donnant droit à des subventions, réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie. Il établit que le nombre de places au permis correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui ont été octroyées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la contribution fixée par le gouvernement pour certains services peut être indexée suivant un mode de calcul prévu par règlement et que l'exemption du versement de la contribution peut être totale ou partielle.

De plus, ce projet de loi modifie certaines dispositions réglementaires afin notamment de réviser le montant de la contribution exigée des parents.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions modificatives de concordance et fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au  $l^{er}$  janvier 2004.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE CONCERNANT LES PLACES DONNANT DROIT À DES SUBVENTIONS

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est modifiée par l'ajout, après l'article 11.1.1, du suivant:
- «**11.1.2.** Le nombre maximum d'enfants indiqué au permis d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie tenue par un titulaire de permis visé à l'article 39.1 correspond au nombre de places donnant droit à des subventions qui y ont été réparties en application de l'article 41.7.».
- **2.** L'article 39 de cette loi est modifié:
- 1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après «article 38», des mots «qui peut être indexée à une période et suivant un mode de calcul qui y sont établis»:
- 2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après le mot «exempté», de «, en tout ou en partie,»;
- 3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «exempté», des mots «totalement, ni demander l'entière contribution lorsque le parent en a été exempté partiellement,»;
  - 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsque la contribution fixée en vertu du premier alinéa est modifiée, le montant de celle-ci est exigible à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pour l'application des dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le total des sommes que le parent doit débourser et le taux mentionnés au contrat entre un parent et un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, sont dès lors modifiés dans la même mesure.».
- **3.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 11 juin 1997 était» par le mot «est».

- **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.6.2, du suivant :
- **«41.6.3.** Aux fins de mesurer l'effet de l'accessibilité aux services de garde éducatifs visés à l'article 39 sur le développement des enfants et l'égalité des chances pour les enfants et de s'assurer que ces services répondent aux besoins des parents, le ministre peut exiger des parents dont l'enfant occupe une place donnant droit à des subventions qu'ils lui transmettent, au moment qu'il détermine et sur le formulaire approprié mis à leur disposition, les documents et renseignements prévus par règlement et qui concernent leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde.

Ces documents et renseignements doivent être conservés et utilisés conformément aux conditions fixées par la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

#### **5.** L'article 41.7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «selon les crédits alloués annuellement à cette fin» par les mots «lorsque des crédits sont alloués à cette fin et selon ces crédits»:

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

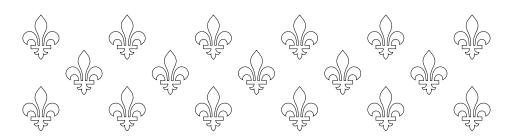
«Le ministre peut réaffecter, en tout ou en partie, des places réparties en centre de la petite enfance en application du premier alinéa lorsqu'il considère que le demandeur ou le titulaire de permis ne peut les développer dans un délai qu'il détermine. De même, il peut réaffecter des places réparties en centre de la petite enfance ou dans une garderie lorsque ces places demeurent inoccupées.».

- **6.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 21° par les suivants :
- «20.1° fixer, pour les services qu'il détermine, la contribution visée à l'article 39 et prévoir le mode de calcul et la période de son indexation;
- «20.2° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un parent peut verser la contribution fixée à l'article 39 et les cas dans lesquels il peut en être exempté, en tout ou en partie, pour tout ou partie des services déterminés;
- «21° déterminer la classe d'âge à laquelle la contribution visée à l'article 39 est applicable;
- «21.1° déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre au ministre les parents visés à l'article 41.6.3 concernant leur situation par rapport à l'emploi, la catégorie de revenus annuels dans laquelle ils s'inscrivent, la composition de la famille et leurs besoins de garde;».

- **7.** L'article 83 du Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret n° 1069-97 (1997, G.O. 2, 5592), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».
- **8.** L'article 4 du Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 (1997, G.O. 2, 5618), est remplacé par le suivant :
- **«4.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.».
- **9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exemption», du mot «totale».
- **10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».
- **11.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «exempté», du mot «totalement».
- **12.** L'article 12 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale»;
- 2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «exemption», du mot «totale».
- **13.** L'article 39 du Règlement sur les garderies, édicté par le décret n° 1971-83 (1983, G.O. 2, 4269), est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «La capacité» par «Sous réserve des dispositions de l'article 11.1.2 de la loi, la capacité».
- **14.** L'article 170.1 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 5 \$» par «5 \$ pour chaque enfant à charge multiplié par le nombre de jours de garde de l'enfant pour lequel une contribution de 7 \$».
- **15.** Les frais de garde pour enfant visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41 et à l'article 75.6 du Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 844-90 (1990, G.O. 2, 2452), sont portés respectivement à 35 \$ et 490 \$ lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire fixé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Cette modification a effet jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un règlement pris en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

**16.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 190 (2003, chapitre 30)

## Loi proclamant le Jour du tartan

Présenté le 12 novembre 2003 Principe adopté le 17 décembre 2003 Adopté le 17 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

### NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de proclamer le 6 avril de chaque année Jour du tartan.

#### LOI PROCLAMANT LE JOUR DU TARTAN

ATTENDU que les premiers immigrants écossais se sont établis au Québec il y a plus de 400 ans, ce qui fait d'eux l'un des peuples fondateurs du Québec;

Que la communauté écossaise du Québec a contribué de façon significative à l'essor économique, social et culturel du Québec;

Que les liens unissant la communauté écossaise aux autres Québécois sont profonds, sincères et constituent un exemple de l'amitié qui peut exister entre les communautés;

Que l'Assemblée nationale encourage tous les Québécois à être fiers de leur héritage culturel;

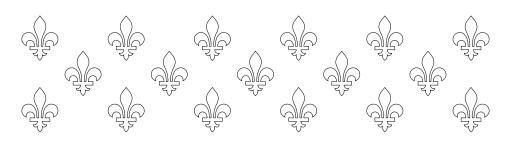
Que le 6 avril 1320 est la date de la signature de la Déclaration d'Arbroath établissant l'indépendance historique de l'Écosse et le droit des Écossais de choisir leur souverain:

Que cette date a une signification historique toute particulière pour tous les Écossais;

Que le tartan est un symbole écossais reconnu mondialement;

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le 6 avril de chaque année est proclamé Jour du tartan.
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 201 (Privé)

## Loi concernant la Ville de Gaspé

Présenté le 20 juin 2003 Principe adopté le 18 décembre 2003 Adopté le 18 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

(Privé)

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU que la Ville de Gaspé a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle à l'égard des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur de la zone industrielle du port de Gaspé décrite dans la description et représentée sur le plan joint à cette description, préparés par Christian Roy, arpenteur-géomètre de Gaspé, datés du 30 avril 2003 et portant le numéro 5409 de ses minutes et à l'intérieur de la zone industrielle du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard décrite dans la description préparée par Gérard Joncas, arpenteur-géomètre de Gaspé, datée du 17 avril 2003 et portant le numéro 2918 de ses minutes.
- **2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2010.

Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

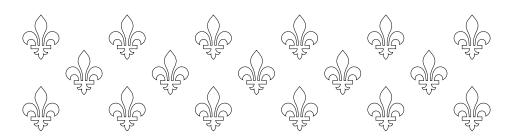
Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et l'article 542.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à ce programme.

- **3.** Ce programme peut prévoir l'octroi d'une subvention à un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi d'une maison ou d'un bâtiment situé dans la zone industrielle du port de Gaspé pour le reloger ailleurs sur le territoire de la ville, assumer le coût de réimplantation du bâtiment, verser une indemnité raisonnable et conclure avec lui une entente à ces fins.
- **4.** La ville peut, dans un secteur visé par un programme de relance industrielle, céder à titre gratuit au propriétaire de bonne foi ou à ses ayants droit, qui a bâti ou occupe un terrain au-delà de son fonds, la parcelle sur laquelle il a empiété.

**5.** La ville peut, par règlement, déterminer que certaines rues ou routes qui lui appartiennent et dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion ne sont pas entretenues pour la circulation des véhicules automobiles pendant les périodes de l'hiver et du printemps qu'elle fixe.

La ville n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant sur une telle rue ou route, pourvu qu'une signalisation indique, au début de la rue ou route ou de la partie non entretenue, que celle-ci n'est pas entretenue et que la circulation s'y fait aux riques et périls de l'usager.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 202 (Privé)

## Loi concernant Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes

Présenté le 5 novembre 2003 Principe adopté le 12 décembre 2003 Adopté le 12 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

(Privé)

#### LOI CONCERNANT CIMETIÈRE PROTESTANT HILLCREST DE DEUX-MONTAGNES

ATTENDU que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes est une personne morale régie par la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) et par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes désire céder à titre onéreux les terrains vacants décrits en annexe à une personne qui n'est pas une entité ou une autorité constituée d'une dénomination religieuse au sens de l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière;

Que les terrains décrits en annexe n'ont jamais été utilisés pour fins d'inhumation et sont séparés physiquement du cimetière;

Que les terrains décrits en annexe ne seront pas requis pour fins d'inhumation dans l'avenir compte tenu du fait que Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes possède d'autres terrains à proximité dont la superficie est amplement suffisante pour desservir à long terme les besoins de la population de religion protestante de Deux-Montagnes;

Que la cession à titre onéreux des terrains vacants mentionnés en annexe est nécessaire pour assurer la survie financière de Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes et pour lui permettre de maintenir et d'entretenir adéquatement son cimetière situé à proximité desdits terrains vacants;

Que les articles 6 et 8 de la Loi sur les compagnies de cimetière ne permettent pas à la personne morale régie par cette loi de céder un immeuble sur lequel est établi un cimetière;

Que l'article 6 de la Loi sur les compagnies de cimetière ne définit pas l'expression «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière»;

Qu'en l'absence de définition de l'expression «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière» et compte tenu de la proximité du cimetière de Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes, la cession des terrains vacants mentionnés en annexe pourrait être considérée comme étant une cession d'un immeuble sur lequel est établi un cimetière, laquelle cession n'est pas permise aux termes des articles 6 et 8 de la Loi sur les compagnies de cimetière;

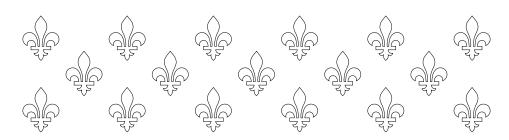
Qu'il est préférable, en raison de l'ambiguïté des mots «l'immeuble sur lequel est établi le cimetière», que la cession desdits terrains soit autorisée par le Parlement du Québec pour conférer un titre certain à l'acquéreur éventuel desdits terrains;

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes est autorisé à céder à titre onéreux les terrains décrits en annexe à une personne qui n'est pas une entité ou une autorité constituée d'une dénomination religieuse au sens de l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40).
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

#### **ANNEXE**

Des terrains vacants connus et désignés comme étant les lots TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (3 027 342), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS (3 027 343), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (3 027 344), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ (3 027 345), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX (3 027 346), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT (3 027 347), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT (3 027 348), TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF (3 027 349) et TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (3 027 350) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 203 (Privé)

## Loi concernant la Ville de Victoriaville

Présenté le 5 novembre 2003 Principe adopté le 18 décembre 2003 Adopté le 18 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

(Privé)

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a été autorisée, par le chapitre 75 des lois de 1970, à verser une pension annuelle à la veuve de l'un de ses employés;

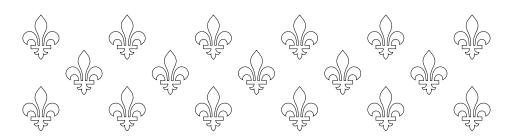
Que cette ville a aussi été autorisée, par les chapitres 96 des lois de 1982 et 94 des lois de 1990, à hausser le montant de cette pension;

Que l'ancienne Ville de Victoriaville a été regroupée avec celle d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska en vertu du décret numéro 797-93 du 9 juin 1993 et que ce décret ne mentionnait aucune disposition législative spéciale régissant une ancienne municipalité devant s'appliquer à la nouvelle ville;

Qu'il y a lieu de valider le versement de la pension à madame Germaine Châteauneuf pour les années où la ville n'avait plus cette compétence;

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** La Ville de Victoriaville accorde à madame Germaine Châteauneuf une pension annuelle viagère de 3 129,53 \$ payable à même le fonds général de la ville.
- **2.** Les versements effectués par la ville à madame Châteauneuf entre le 23 juin 1993 et le 18 décembre 2003 sont déclarés valides.
- **3.** La Ville de Victoriaville peut augmenter, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant de cette pension. Cette augmentation est calculée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les douze mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé.
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 204 (Privé)

Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup

Présenté le 13 novembre 2003 Principe adopté le 18 décembre 2003 Adopté le 18 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés:

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Ville de Rivière-du-Loup peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels sur le territoire de la phase III du parc industriel de Rivière-du-Loup décrit en annexe. Un tel établissement doit répondre aux critères suivants:
- 1° l'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable;
- 2° les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement;
  - 3° le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes:
  - a) il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre;
- b) il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70 % des gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub> qui seraient autrement émis par unité de produit;
- c) il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF<sub>4</sub>), de l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) ou de l'hexafluoroéthane (C<sub>2</sub>F<sub>6</sub>) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.
- **2.** Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice suivant, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les trois exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 75 %, 50 % et 25 % du montant du crédit du premier exercice financier.

- **3.** Le règlement adopté en vertu de l'article 1 doit prévoir que seuls les immeubles dont au moins 50 % de la superficie de plancher est occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles peuvent faire l'objet d'un crédit de taxes.
- **4.** Le règlement ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2009.
- **5.** Sont considérées comme exerçant des activités industrielles au sens de la présente loi, toute entreprise de première, deuxième et troisième transformation et de fabrication de produits divers ainsi que toute entreprise exerçant des activités en matière de recherche et de développement.
- **6.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

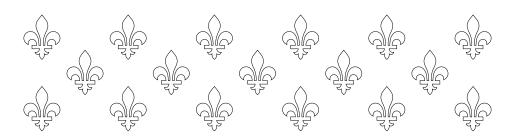
#### **ANNEXE**

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs, et leurs subdivisions présentes et futures, situé à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et renfermé à l'intérieur des limites suivantes:

Partant du point «A» situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin des Raymond à l'intersection de la ligne de division des lots 1046 et 1045; de ce point, vers le sud-est en suivant la ligne séparative des lots 1046 et 1045 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de deux cent trente-six mètres et quarante-huit centièmes (236,48 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 1047-1 et 1046; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne de division des lots 1047-1 et 1046 sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin des Raymond sur une distance de cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt quinze centièmes (129,95 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de deux cent vingt-six mètres et soixante centièmes (226,60 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest des lots 958-1, 956-1 et 954-3 sur une distance de trois cent cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (305,77 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest sur une distance de cent quarante-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (149,75 m) jusqu'au point situé à l'intersection nord-est de la ligne séparative des lots 952-2-4 et 952-2 jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest en suivant la limite nord-ouest du lot 952-2-4 sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne qui est le prolongement de la ligne de division des lots 952-3 et 952-2-4 sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (77,98 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne étant la limite nord-ouest des lots 950-5-3, 950-5-2, 950-5-1 et 948-4-1 sur une distance de cent soixante-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (169,65 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le nord-ouest en suivant la ligne étant le prolongement de la ligne séparative nord-est des lots 948-4 ptie et 948-4-1 sur une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest du lot 948-3 Rue sur une distance de cent huit mètres et trente-six centièmes (108,36 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le nord-ouest en suivant une ligne étant l'emprise nord-est d'une partie des lots 946, 946-4 et 946-5 Ancien chemin de fer sur une distance de cent soixante-quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (164,77 m) jusqu'à un point; de ce point, sur une distance de cent trente-deux mètres et vingt-neuf centièmes (132,29 m) mesurée le long d'une courbe d'un rayon de cent trente mètres et vingt-neuf centièmes (130,29 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise du chemin de fer actuel, partie du lot 948; de ce point, vers le nord en suivant l'emprise du chemin de fer actuel sur une distance de quarante-neuf mètres et cinquante-six centièmes (49,56 m) jusqu'à un point situé dans l'emprise sud-est du chemin de fer actuel; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise sud-est du chemin de fer actuel sur une distance de sept cent trente-trois mètres et trois centièmes (733,03 m) jusqu'à un point; de ce point, vers le sud-est en suivant une ligne parallèle à la ligne nord-est de division des lots 958-1 et 958 sur une distance de six cent cinquante-deux mètres et vingt-neuf centièmes (652,29 m) jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond; de ce point, vers le nord-est en suivant l'emprise nord-ouest du chemin des Raymond sur une distance de soixante-quatre mètres et soixante-huit centièmes (64,68 m) jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 963-20 et 958; de ce point, vers le sud-est en traversant l'emprise du chemin des Raymond sur une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point de départ «A».

Lequel territoire ainsi décrit, tel que montré sur le plan portant le numéro A-5605 à l'échelle de 1:5 000, contient une superficie de 396 379,5 mètres carrés. Toutes les distances sont en mètres (SI).

Lequel territoire est situé à l'intérieur des limites de la Ville de Rivière-du-Loup sur les lots faisant partie des numéros 946, 948, 950, 952, 954, 956, 958, 1046, 946-5, 946-4, 948-5, 948-4 et les lots 950-6, 952-6 au cadastre de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Témiscouata.



PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 205 (Privé)

Loi concernant le Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2003 Principe adopté le 18 décembre 2003 Adopté le 18 décembre 2003 Sanctionné le 18 décembre 2003

(Privé)

#### LOI CONCERNANT LE VILLAGE NORDIQUE DE KUUJJUAQ ET LE VILLAGE NORDIQUE DE TASIUJAQ

ATTENDU que le Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés;

### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le Village nordique de Kuujjuaq verse à monsieur Johnny Watt une pension annuelle viagère de 8 004 \$.
- **2.** Le Village nordique de Tasiujaq verse à monsieur Tommy Cain une pension annuelle viagère de 6 282 \$.
- **3.** La pension visée aux articles 1 et 2 est payable par versements égaux le premier jour de chaque mois.
- **4**. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La pension visée à ces articles est payable, pour l'année 2003, en un seul versement qui doit être fait avant le 31 décembre 2003.
- **5.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.

# Règlements et autres actes

# Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Collège des médecins

#### Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 décembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

# Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 90)

#### SECTION I

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le Bureau nomme neuf médecins pour agir à titre de membres du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec.

Le Bureau peut nommer des médecins à titre de membres substituts.

**2.** Le Bureau désigne le président du comité parmi les administrateurs élus ne siégeant pas au comité administratif.

Le Bureau peut nommer un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Le président substitut est choisi parmi les membres du comité.

- **3.** Parmi les membres du comité, le Bureau désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités.
- **4.** Le mandat du président du comité est de deux ans.

Le mandat des autres membres du comité est de deux ans. Toutefois, parmi les membres qui seront nommés au cours de l'année 2004, quatre le seront pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline du Collège ou le Tribunal des professions.

- **5.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.
- **6.** Une réunion extraordinaire du comité est tenue à la demande du président, du secrétaire ou de trois membres du comité.
- **7.** Le quorum du comité est de cinq membres.
- **8.** Le secrétariat du comité est situé au siège du Collège. Y sont conservés tous les documents, procès-verbaux, rapports et autres documents relatifs aux vérifications et enquêtes sur la compétence professionnelle.
- **9.** Le président ou le secrétaire du comité informe périodiquement le Bureau des vérifications et enquêtes effectuées par le comité, les membres du comité, les inspecteurs et les enquêteurs.

#### **SECTION II**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**10.** Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque médecin qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête.

- **11.** Le dossier ainsi constitué contient le rapport de vérification, le rapport d'enquête, les recommandations du comité, le cas échéant, et tout autre document ou renseignement relatif à une vérification ou à une enquête.
- **12.** Un médecin a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un des membres de son personnel. Des frais raisonnables de copie sont à la charge du médecin.

Tout dossier constitué dans le cadre d'une inspection professionnelle ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette inspection.

#### SECTION III

INSPECTION PROFESSIONNELLE

- **13.** Le comité réalise son mandat d'inspection professionnelle suivant les programmes qu'il détermine, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Bureau.
- **14.** Le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur expédie au médecin sous pli recommandé ou certifié, un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une vérification ou une enquête.

Dans les cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification ou l'enquête, celle-ci peut être tenue sans avis.

- **15.** Dans le cas où une vérification ou une enquête est effectuée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur donne un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et il tient lieu d'avis à chacun des médecins qui y exercent. S'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'avis est donné au médecin chef du service médical ou au médecin responsable.
- **16.** Si le médecin, pour des motifs sérieux, ne peut rencontrer un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur à la date ou à l'heure prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir dans les plus brefs délais cette personne ou à défaut le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date ou heure de rencontre.

- **17.** Un membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.
- **18.** Le médecin qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête doit être présent lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur le requiert.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le médecin peut être assisté d'une seule personne de son choix qui agit à titre d'observateur. Cette personne ne peut être présente lors de l'étude d'un dossier médical.

- **19.** Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête, procéder à la révision de dossiers, à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre le médecin à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.
- **20.** Lorsqu'un dossier, registre, médicament, substance, appareil ou équipement relatif à une vérification ou à une enquête est détenu par un tiers, le médecin doit, sur demande du comité, d'un membre du comité, d'un enquêteur ou d'un inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et, le cas échéant, à en prendre copie.
- **21.** Lorsqu'une vérification ou une enquête est complétée, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente dans les plus brefs délais au comité pour étude.
- **22.** Après avoir pris connaissance du rapport, le comité doit, le cas échéant, transmettre au médecin visé les commentaires appropriés relatifs à la qualité de son exercice professionnel. À cette fin, le comité peut:
- 1° demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des défauts identifiés dans le rapport;
- 2° effectuer une visite de contrôle chez le médecin visé ayant pour objet de vérifier la correction des défauts identifiés dans le rapport et ce, après avoir donné un avis conforme à celui prévu à l'article 14.

Le comité verse au rapport les commentaires transmis au médecin ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

#### SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- **23.** Le comité avise, dans les meilleurs délais, le médecin et le Bureau, si après étude du rapport de vérification ou d'enquête, il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **24.** Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le médecin et doit lui permettre de faire ses représentations. Cet avis doit, entre autres, préciser les faits et motifs justifiant son intention.
- **25.** Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de faire ses représentations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Le comité peut décider de rencontrer le médecin en l'avisant au moins 15 jours avant la date de la rencontre.
- **26.** Le comité peut procéder si le médecin ne fait pas de représentations par écrit ou ne se présente pas à la rencontre.
- **27.** Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat devant le comité.
- **28.** Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Ces recommandations motivées sont transmises au médecin sous pli recommandé ou certifié dans les plus brefs délais.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

- **29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.13).
- **30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2)

# Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

- Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa quatorzième séance (régulière) tenue le 12 décembre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale, LOUISE DANDURAND

# Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

#### SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Personnes autorisées à signer

**1.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent règlement.

# Le vice-président exécutif et directeur des programmes

- **2.** Le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer:
- a) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds:
- b) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration;
- c) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;
- d) Et tout contrat de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$.

De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le vice-président exécutif et directeur des programmes est autorisé à signer:

- e) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 100 000 \$;
- f) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction de l'administration et de l'information, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

# Le vice-président à l'administration et à l'information

- **3.** Le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer:
- a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;
- b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;
- c) Et toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

- De plus, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif et directeur des programmes, le vice-président à l'administration et à l'information est autorisé à signer:
- d) Tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder, de refuser ou de modifier une aide financière dans le cadre de l'un des programmes du Fonds;
- e) Tout document définissant les modalités d'application d'une aide financière octroyée par le Fonds, en autant que ces modalités se situent à l'intérieur des paramètres de l'un des programmes du Fonds tels qu'adoptés par le conseil d'administration;
- f) Et toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

# Le chef du service des ressources financières et matérielles

- **4.** Le chef du service des ressources financières et matérielles est autorisé à signer:
- a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excèdant pas 3 000 \$;
- b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an, pourvu qu'il soit contresigné par le président-directeur général ou le vice-président exécutif et directeur des programmes.

#### Le conseiller principal en gestion des ressources humaines

**5.** Le conseiller principal en gestion des ressources humaines est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

#### L'adjoint au président-directeur général

**6.** L'adjoint au président-directeur général est autorisé à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excèdant pas 3 000 \$.

#### Le secrétaire du Fonds

**7.** Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

#### SECTION II MODALITÉS PARTICULIÈRES

#### Signature des chèques

**8.** Le président-directeur général et le vice-président à l'administration et à l'information signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président à l'administration et à l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif et directeur des programmes signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

#### Signature de documents d'emprunt

**9.** Le président-directeur général, le vice président à l'administration et à l'information et le chef du service des ressources financières et matérielles sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration.

Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

#### Signature par fac-similé

**10.** Sur son autorisation, la signature du présidentdirecteur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du présidentdirecteur général, sa signature peut également être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, mais le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif et directeur des programmes ou le vice-président à l'administration et à l'information.

#### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

#### Modification

**11.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 2003 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

#### Entrée en vigueur

**12.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

41818

# **A.M.**, 2003-025F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 19 décembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT. À LA FAUNE ET AUX PARCS.

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

Vu l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-83 du 24 novembre 2003;

APPROUVENT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 19 décembre 2003

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL

# Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2° et 4° al.)

- **1.** L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des nombres «10 à 18» par les nombres «11 à 17» et par la suppression de «, 68, 69»;
- $2^\circ$  par le remplacement, dans le paragraphe  $2^\circ$  du premier alinéa, de «8, 9 » par «8 à 10, 18 ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41806

Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2003-011 du 5 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2850). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1° septembre 2003.

# Projets de règlement

# Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés

- Code de déontologie
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des comptables généraux licenciés afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un membre de l'Ordre peut communiquer un renseignement protégé par un secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation des renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'un professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Des modifications sont également apportées pour donner suite à certaines recommandations du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées, en vue d'intégrer au Code de déontologie une prohibition expresse de représailles contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sur la conduite ou la compétence professionnelle d'un membre.

Ce règlement introduit, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour le membre de l'Ordre de remettre des documents à son client.

Enfin, ce règlement comprend, en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 87 de ce code, les dispositions énonçant des conditions, des modalités ainsi que des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Nolet, vice-président exécutif de l'Ordre des comptables généraux licenciés, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables généraux licenciés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

# Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

- **1.** Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.06, du suivant:
- «3.01.07. Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».
- **2.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la Section III par les suivantes:
- « §6. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle
- **3.06.01.** Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Il est également relevé du secret professionnel qu'en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions si les conditions et modalités prévues aux articles 3.06.03 et 3.06.04 sont respectées.

- **3.06.02.** Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit:
- 1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et son personnel ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

- 3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- **§6.1.** Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes
- **3.06.03.** Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication:
- 1° consigner le plus tôt possible au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :
- a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger;
- b) l'identité de la personne qui a incité le membre à communiquer le renseignement;
- c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;
- d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué;
  - e) la date et l'heure de la communication;
  - f) le mode de communication utilisé;
  - g) le contenu de la communication;
- 2° transmettre au syndic, dans les cinq (5) jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.
- **3.06.04.** Si le bien de la ou des personnes exposées au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le membre qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel peut consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».
- **3.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.30) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 441-90 du 4 avril 1990 (1990, *G.O.* 2, 1161).

- «§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client
- **3.07.01.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.03, 3.07.06 ou 3.07.08 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.
- **3.07.02.** À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par les articles 3.07.03 ou 3.07.06, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.
- **3.07.03.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:
- 1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;
- 2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.
- **3.07.04.** Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.03, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à débourser.

- **3.07.05.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.
- **3.07.06.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:
- 1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;
- 2° de faire supprimer tout renseignement périmé et non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

- 3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.
- **3.07.07.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.06 doit délivrer au client une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite du client, le membre doit transmettre une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le membre a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

- **3.07.08.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié. ».
- **4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.01, des sections V et VI suivantes:

#### «SECTION V

#### CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

- **5.01.01.** Tous les membres qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles relatives de publicité, à moins que l'un des membres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.
- **5.01.02.** Un membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.
- **5.01.03.** Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou un autre cabinet.
- **5.01.04.** Un membre qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:
- 1° maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée;
  - 2° préciser les services inclus dans ses honoraires.

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

- **5.01.05.** Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires qu'au service professionnel.
- **5.01.06.** Dans le cas d'une publicité relative aux honoraires, le membre doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.
- **5.01.07.** Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.
- **5.01.08.** Un membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.
- **5.01.09.** Un membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.
- **5.01.10.** Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

## **SECTION VI** SYMBOLE GRAPHIQUE

- **6.01.01.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
- **6.01.02.** Lorsque le membre ou le cabinet d'expert comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
- **6.01.03.** Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant: «Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. ».
- **5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés (R.R.Q., c. C-26, r.37) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité

professionnelle et certaines registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41796

# Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

# — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci. Le projet de règlement, plus particulièrement, permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie et prévoit la formation d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Le projet de règlement prévoit également que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Christian Gauvin, directeur de la Direction des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

# Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 88)

#### SECTION I CONCILIATION

- **1.** Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.
- **2.** Un client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.
- **3.** Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**4.** Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu à l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

Dans le cas où un médecin a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.

Dans le cas où une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 45 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

- **5.** Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client le présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic, et ce, à titre d'informations complémentaires.
- **6.** Le syndic doit aviser le médecin de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.
- **7.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.
- **8.** Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au médecin constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le médecin soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

**9.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

- $1^{\circ}$  le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;
  - 2° le montant que le client reconnaît devoir;
- 3° le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;
- 4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

#### SECTION II ARBITRAGE

#### §1. Demande d'arbitrage

**10.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et reproduit le contenu de l'annexe III.

- **11.** Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné.
- **12.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du médecin.
- **13.** Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**14.** Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 28.

- §2. Formation du conseil d'arbitrage
- **15.** Un conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.
- **16.** Le président du Collège nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

- **17.** Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
- **18.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

**19.** En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le président du Collège désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le président du Collège et l'audience du différend est reprise.

#### §3. Audience

- **20.** Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
- **21.** Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.
- **22.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.
- **23.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.
- **24.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en paie le coût.

- §4. Sentence arbitrale
- **25.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.
- **26.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

- **27.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus mais sans se prononcer sur celle-ci.
- **28.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, lorsqu'un paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 100 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

- **29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.
- **30.** Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties et au syndic.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 1322-96 du 16 octobre 1996. Toutefois, ce règlement continue

de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE	DE	CON	CILI	ATION

Je, soussigné (nom et adresse du client), déclare o	jue:
Le docteur me récla (nom et adresse du médecin)	ame
la somme de\$ pour des serv professionnels rendus entre le	ices
et lecomme en fait foi : (date)	
le compte dont copie est annexée à la présente	
ou	
le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.	
Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(	(s):
3. Je reconnais devoir la somme de relativement aux services professionnels mentionnés de compte.	
4. a) Je n'ai pas acquitté ce compte	
ou	
b) J'ai acquitté ce compte en entier	
ou	
c) J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de	
OII	

d) La somme de\$ a été prélevée ou retenue à même des fonds que le médecin		d'arbitrage		
détient ou reçoit pour ou en mon nom.				
5. Je demande la conciliation du syndic en vert	(signature du client)			
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbit		signé à		
des comptes des médecins.	signé à (lieu)			
F. '' . ' . ' . '		1		
Et j'ai signé le(date)		le(date)		
(diffe)		(unic)		
(signature du client)		(signature du client)		
ANNEXE II		sioné à		
(a. 8, 14)	signé à(lieu)			
ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND		ام		
SOUMIS À LA CONCILIATION OU		le(date)		
À L'ARBITRAGE		(diameters de médicie)		
Intervenue entre:		(signature du médecin)		
		ANNEXE III		
(nom et adresse du client)		(a. 9, 10)		
(nom et adresse du chent)		DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE		
ci-après désigné «client»,				
		Je, soussigné (nom et adresse du client)		
et		(nom et adresse du chent)		
		étant dûment assermenté, déclare que:		
(nom et adresse du médecin)		1.1.1.4		
lesquels font les déclarations et conventions		1. Le docteur, (nom et adresse du médecin)		
suivantes:		(nom et auresse du medeem)		
		me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme		
Entente est intervenue entre le client et le médecin quant au différend soumis à la conciliation		d'argent relativement à des services professionnels.		
quant au differend soumis a la conciliation		2. J'annexe à la présente une copie du rapport de		
ou		conciliation.		
à l'arbitrage	П	3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du		
-		Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-		
demandé (e) le(date)		trage des comptes des médecins, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.		
(date)		pris comaissance.		
Cette entente prévoit les modalités suivantes :		4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au médecin concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.		
		Et j'ai signé le		
		J 5.5		
Le client et le médecin demandent l'arrêt des		(signature du client)		
procédures de conciliation		(signature du client)		
ou		41798		

# Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### **Notaires**

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose de rassembler en un seul corpus, à l'exception de la liste des diplômes donnant ouverture au permis de la Chambre et déterminée par règlement du gouvernement, l'ensemble des règles d'admission à la Chambre des notaires du Québec, en faisant ainsi un tout cohérent capable de renseigner tout candidat sur l'ensemble des démarches qu'il doit accomplir pour devenir membre de l'Ordre. En conséquence, le projet de règlement fusionne notamment, en y apportant des modifications, deux règlements contenant les règles actuelles en matière de conditions supplémentaires d'accès à l'Ordre et de normes d'équivalence de la formation, en plus de prévoir de toutes nouvelles règles sur l'équivalence des diplômes et l'équivalence de stage de formation professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Nathalie Provost, notaire, de la Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8, numéro de téléphone: (514) 879-1793 ou 1 800 668-2473; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

# Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et 94 par. h et i)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Le candidat qui veut obtenir la délivrance d'un permis d'exercice de la profession de notaire doit présenter sa demande au Comité administratif. À cette fin, il doit remplir les conditions suivantes:
- 1° posséder les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire:
- 2° être titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui donne droit au permis délivré par l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par le Comité administratif en application de la section II;
- 3° avoir complété avec succès le stage de formation professionnelle ou obtenu une équivalence de stage reconnue par le Comité administratif en application de la section IV;
- 4° avoir payé les frais exigibles prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

#### **SECTION II**

#### ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME ET DE FORMATION

- **2.** Le candidat qui veut se faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prévus au paragraphe 4° de l'article 1 et fournir les documents suivants:
- 1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;
  - 2° une preuve de tout diplôme;
- 3° une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement:
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

**3.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur officiel.

#### §1. Équivalence de diplôme

- **4.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et qui n'est pas désigné comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre en application de l'article 184 du Code des professions, peut bénéficier d'une équivalence de diplôme aux conditions suivantes:
- 1° le diplôme a été obtenu dans les cinq ans précédant la demande, au terme d'études universitaires équivalentes à celles qui donnent droit au permis délivré par l'Ordre;
- 2° l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 120 crédits ou l'équivalent, dont 75 crédits sont répartis dans les matières suivantes:
  - a) droit des personnes;
  - b) droit de la famille;
  - c) succession et libéralités;
  - d) biens:
  - e) obligations;
  - f) sûretés;
  - g) contrats nommés;
  - *h*) preuve civile;
  - i) publicité des droits;
  - *j*) procédure civile;
  - k) droit des compagnies;
  - l) droit international privé;
  - *m*) droit fiscal:
  - *n*) droit administratif;
  - o) pratique notariale;
  - p) examen des titres.
- **5.** Lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence peut être reconnue si la formation ou l'expérience pertinente de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui a permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de connaissances juridiques requis du titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'Ordre.

#### §2. Équivalence de formation

**6.** Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède les connaissances et les habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'Ordre.

#### §3. Reconnaissance d'équivalence

- **7.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au Comité sur les admissions, formé par le Bureau en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, les documents prévus à l'article 2.
- **8.** Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de l'article 10.
- **9.** Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants:
  - 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus.

Dans le cas où les documents fournis en application de l'article 2 ne permettent pas d'apprécier adéquatement l'équivalence de formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

- **10.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide :
- $1^{\circ}$  de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;
- 2° de reconnaître en partie l'équivalence de formation et, dans ce cas, détermine les cours que le candidat devra compléter avec succès;
- 3° de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

- **11.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.
- **12.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les cours prescrits par une décision rendue conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, le Comité administratif reconnaît l'équivalence de formation. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

#### SECTION III

#### STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- **13.** Le candidat qui veut être inscrit au stage de formation professionnelle doit remplir les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1 et présenter sa demande par écrit au Comité administratif au moins 90 jours avant la date prévue du début de son stage.
- §1. Objectifs et modalités du stage
- **14.** Le stage vise les objectifs suivants:
  - 1° l'intégration des connaissances théoriques;
- 2° l'acquisition des habiletés requises pour l'exercice de la profession notariale;
- 3° le développement de la compétence professionnelle;
- 4° l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la profession notariale.
- **15.** Le stage, administré par le Comité sur les admissions, est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un milieu offrant des occasions d'apprentissage compatibles avec les objectifs décrits à l'article 14. Le stage comprend également la participation obligatoire durant cette même période, aux activités du programme professionnel décrit à l'article 23.

Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le Comité sur les admissions.

**16.** Le candidat admissible au stage doit l'avoir réussi dans les deux ans de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance d'équivalence visée à la section II.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité sur les admissions qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de gros-

- sesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.
- **17.** Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit satisfaire aux conditions suivantes:
- 1° être inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans et exercer à plein temps depuis les cinq dernières années dans une fonction dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 14;
- 2° n'avoir fait l'objet d'aucune sanction du Comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions autre que celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions au cours des cinq dernières années;
- 3° ne pas s'être vu imposer par le Bureau un cours ou stage de perfectionnement ou une limitation ou suspension du droit d'exercice en application des dispositions du Code des professions dans les cinq ans précédant la date de sa demande;
- 4° avoir payé tous droits, frais ou cotisations dus à l'Ordre.
- **18.** Pour agir à titre de maître de stage, le notaire doit en faire la demande écrite au Comité sur les admissions.

L'autorisation d'agir à titre de maître de stage est accordée par le Comité sur les admissions pour une période de trois ans et elle peut être retirée en tout temps à son titulaire par le comité si le maître de stage ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 17 ou si le comité considère que le maître de stage ne remplit pas de ses fonctions conformément à l'article 19.

- **19.** Le maître de stage contribue à la formation du stagiaire dont il est responsable. Il assure un encadrement adéquat de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment:
- 1° favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;
- 2° informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles;
- 3° déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;
- 4° aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

- 5° permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement, puis éventuellement complètement, certains actes professionnels;
- 6° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire, conjointement avec le superviseur au besoin;
- 7° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.
- **20.** Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser son projet par le Comité sur les admissions. Ce dernier évalue le projet qui lui est soumis en fonction des objectifs prévus à l'article 14 et il peut demander qu'y soient apportées des modifications s'il considère que le projet ne permettra pas d'atteindre ces objectifs.
- **21.** Le Comité sur les admissions nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.
- **22.** Le superviseur doit notamment :
- 1° soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;
- 2° apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;
- 3° préparer et animer certaines des activités du programme professionnel.
- **23.** Le stage inclut un programme professionnel qui comprend les activités suivantes:
- 1° au moins trois séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins et complétés, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; ils visent l'appropriation par les stagiaires du processus de formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;
- 2° au moins 10 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe réparties sur au moins 15 journées et complétées, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; elles visent le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire.
- **24.** Sur demande écrite et motivée du stagiaire ou de son superviseur, le Comité sur les admissions peut autoriser aux conditions qu'il détermine:
  - 1° un changement de maître de stage;

- $2^{\circ}$  une interruption du stage pour une période excédant 10 jours ouvrables;
  - 3° des modifications au stage;
- 4° une annulation du stage dans la mesure où la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.
- **25.** Le stagiaire peut, sous la supervision étroite et la responsabilité du maître de stage, accomplir tous les actes professionnels d'un notaire à l'exception des actes relevant de la compétence de l'officier public.
- §2. Évaluation du stage
- **26.** L'évaluation du stage est destinée à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 14. Le stage est réussi si le stagiaire atteint, pour chacun des objectifs, le niveau de maîtrise suivant:
- 1° pour les objectifs mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises et pouvoir exécuter les tâches inhérentes sans aide ni supervision;
- 2° pour l'objectif mentionné au paragraphe 2° de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a périodiquement besoin d'aide ou de supervision;
- 3° pour l'objectif mentionné au paragraphe 4° de l'article 14, le stagiaire doit faire preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a besoin d'aide ou de supervision pour maîtriser l'habileté dans son ensemble.
- **27.** Une fois le stage effectué, le maître de stage et le superviseur préparent un rapport d'évaluation écrit.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs pour les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

- **28.** Le maître de stage et le superviseur remettent une copie de leur rapport au stagiaire et au Comité sur les admissions dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du stage.
- **29.** Après étude du rapport, le Comité sur les admissions recommande au Comité administratif de délivrer une attestation de réussite si le stagiaire a atteint le niveau de maîtrise attendu pour tous les objectifs décrits à l'article 14.

**30.** Si le stagiaire n'a pas atteint le niveau de maîtrise attendu, le Comité sur les admissions recommande au Comité administratif de délivrer un avis d'échec.

La recommandation du Comité sur les admissions doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les activités du stage qui doivent être reprises afin de permettre au stagiaire d'atteindre le niveau attendu pour tous les objectifs.

- **31.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide:
  - 1° de délivrer l'attestation de réussite;
- 2° de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, détermine les activités du stage qui doivent être reprises afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau attendu pour tous les objectifs.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2° du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

- **32.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.
- **33.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les activités devant être reprises conformément à la décision rendue en application de l'article 31, le Comité administratif délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

#### **SECTION IV**

ÉQUIVALENCE DE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- **34.** Le candidat qui veut se faire reconnaître une équivalence de stage doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prévus au paragraphe 4° de l'article 1 et fournir les documents suivants:
- 1° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

- $2^{\circ}$  une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement.
- **35.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de stage qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur officiel.
- **36.** Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de stage s'il possède les niveaux de maîtrise exigés à l'article 26.
- **37.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au Comité sur les admissions les documents prévus à l'article 34.
- **38.** Le Comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et recommande au Comité administratif l'une des décisions que celui-ci peut prendre en application de l'article 40.
- **39.** Dans l'appréciation de l'équivalence de stage du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants:
  - 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement auxquelles il a participé.
- **40.** Le Comité administratif, sur recommandation du Comité sur les admissions, décide:
  - 1° de reconnaître l'équivalence de stage;
- 2° de reconnaître en partie l'équivalence de stage et dans ce cas, détermine les activités du stage qu'il doit compléter avec succès;
  - 3° de refuser de reconnaître une équivalence de stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre doit aviser le candidat, par écrit, de l'intention du Comité administratif, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier.

- **41.** Le secrétaire de l'Ordre doit informer le candidat par écrit de la décision du Comité administratif dans les 30 jours suivants. La décision du Comité administratif est finale.
- **42.** Lorsqu'il est établi que le candidat a complété avec succès les activités prescrites par une décision du Comité administratif rendue conformément au paragraphe 2° de l'article 40, le Comité administratif reconnaît l'équivalence de stage. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

- **43.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 593-98 du 29 avril 1998, et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1430-92 du 23 septembre 1992.
- **44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41799

# Projet de règlement

Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2)

#### Carie dentaire

#### — Concentration optimale en fluor

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer la concentration optimale en fluor de l'eau potable lorsqu'elle est fluorée pour prévenir la carie dentaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dr Bernard Laporte, dentiste-conseil, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11° étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: (418) 266-6758; télécopieur (418) 266-4609; courriel: bernard.laporte@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

# Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire

Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2, a. 57)

- **1.** Aux fins de l'application de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire est fixée à 0,7 milligramme par litre d'eau.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41816

# **Décisions**

## **Décision 7965,** 18 décembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de poulet

- Production et mise en marché
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7965 du 18 décembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

# Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M. 35.1, a. 93)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

- «Le titulaire d'un quota de production de poulets qui est aussi titulaire d'un quota de dindons et qui, à la période A-47, exploitait ses quotas dans plus d'un poulailler doit respecter les proportions prévues au premier alinéa à partir de la période A-58, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003. Toutefois, celui qui exploitait ses quotas dans un seul poulailler doit respecter la proportion de 75 % indiquée au premier alinéa, à partir de la période A-75, soit à partir du 12 novembre 2006.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

41815

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) ont été apportées par les décision 7884 du 8 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3844) et 7956 du 12 décembre 2003. Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

# **Décret 1337-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n° 1172-2003 du 12 novembre 2003 soit modifié par le remplacement de «6 janvier 2004» par «11 janvier 2004».

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41749

Gouvernement du Québec

# Décret 1338-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du vice-président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n° 1192-2003 du 19 novembre 2003 soit modifié par le remplacement de «6 janvier 2004» par «11 janvier 2004».

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41750

Gouvernement du Québec

# Décret 1339-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Jacques Chagnon, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2003 au 3 janvier 2004;
- du ministre de l'Éducation à monsieur Claude Béchard, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2004 au 11 janvier 2004;
- du ministre du Développement économique et régional à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2003 au 11 janvier 2004;
- du ministre de la Justice à madame Françoise Gauthier, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2003 au 4 janvier 2004;
- de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2004 au 9 janvier 2004;
- du ministre de l'Environnement à monsieur Lawrence S. Bergman, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2003 au 17 janvier 2004;
- de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, du 3 janvier 2004 au 10 janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41751

Gouvernement du Québec

# Décret 1340-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 du chapitre 59 des lois de 2002 énonce que le président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fonction le 18 décembre 2002, devient le président-directeur général de cette société, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau:

ATTENDU QUE M° Jean Maurice Latulippe a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 154-2002 du 20 février 2002, qu'il est devenu le président-directeur général de cette société, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 22 décembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de Me Jean Maurice Latulippe.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

# Conditions d'emploi de monsieur Robert Lemieux comme membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Lemieux est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lemieux remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 décembre 2003 pour se terminer le 21 décembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$. Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

## **3.2** Régimes d'assurance

Monsieur Lemieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3** Régime de retraite

Monsieur Lemieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lemieux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lemieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemieux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Ouébec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemieux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6.** RAPPEL ET RETOUR

#### **6.1** Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 6.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 21 décembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

#### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 21 décembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

ROBERT LEMIEUX GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associé

41752

Gouvernement du Québec

# **Décret 1341-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de M° Alain Cloutier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Alain Cloutier, membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, au salaire annuel de 123 631 \$, à compter du 12 janvier 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M° Alain Cloutier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41753

Gouvernement du Québec

# Décret 1342-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Sylvie Barcelo, vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 133 603 \$, à compter du 12 janvier 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Sylvie Barcelo compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41754

Gouvernement du Québec

# Décret 1343-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite

et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41755

Gouvernement du Québec

# Décret 1344-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite

auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une ententecadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges sont desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), les corps de police des municipalités locales qui sont desservies par la Sûreté du Québec en application du troisième alinéa de cet article 71 sont abolis;

ATTENDU QUE la municipalité de Ville de L'Île-Perrot fait partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et que son corps de police municipal est aboli en application de cet article 18;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7c du règlement du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, monsieur Sylvain Chevrier, président du Comité de retraite, a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41756

Gouvernement du Québec

# **Décret 1345-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'inclure à la convention collective une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une nouvelle échelle de traitement pour les contrôleurs routiers en vérification mécanique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'établir une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41757

Gouvernement du Québec

## **Décret 1346-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT les ententes de transfert de fonds de pension conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Commission est appelée à conclure de telles ententes de transfert concernant les employés passant au service du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou au service d'un gouvernement au Canada, de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral et que ces ententes portent sur des questions personnelles relatives aux fonds de pension de ces employés;

ATTENDU QUE ces ententes de transfert constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE certaines ententes de transfert sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646-77 du 17 août 1977:

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les ententes conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace l'arrêté en conseil numéro 2646-77 du 17 août 1977.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41758

Gouvernement du Québec

# **Décret 1347-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire:

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel a adopté, le 8 août 2003, le règlement 03-018 ayant pour objet de décréter un emprunt de 25 000 \$ représentant la contribution de la municipalité au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des trayaux s'élevant à 60 000 \$:

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la résolution 03-09-13947 adoptée le 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le règlement 03-018 de la Municipalité de Duhamel, tel que modifié par la résolution numéro 03-09-13947 du 30 septembre 2003, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41759

Gouvernement du Québec

# **Décret 1348-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Amos dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 16 500 \$ relativement à la présentation d'une série de spectacles et d'activités de développement de l'auditoire au Théâtre des Eskers à Amos, le tout dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41760

Gouvernement du Québec

# Décret 1349-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gary Coupland comme président par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus

seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Ouimet a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1352-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2004, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland, membre et viceprésident de la Commission de protection du territoire agricole du Québec soit nommé président par intérim de cette Commission, à compter du 5 janvier 2004;

QU'à ce titre, monsieur Gary Coupland reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41761

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1350-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie est composée notamment de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1347-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Dumas soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumas remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2003 pour se terminer le 16 décembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2** Régimes d'assurance

Monsieur Dumas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3** Régime de retraite

Monsieur Dumas continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumas sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumas a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 16 décembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dumas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

JEAN-CLAUDE DUMAS

GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associé

41762

Gouvernement du Québec

# Décret 1351-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Vallée comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Louis Vallée a été nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1228-2002 du 16 octobre 2002, que son mandat vient à expiration le 20 décembre 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Louis Vallée soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 21 décembre 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Conditions d'emploi de monsieur Louis Vachon comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Vallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Vallée remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Vallée, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 décembre 2003 pour se terminer le 20 décembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vallée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vallée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2** Régimes d'assurance

Monsieur Vallée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3** Régime de retraite

Monsieur Vallée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Vallée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vallée sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vallée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### **4.3** Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Vallée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Vallée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2** Destitution

Monsieur Vallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6.** RETOUR

Monsieur Vallée peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 2004, agrès avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur supplémentaire de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vallée se termine le 20 décembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vallée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

Louis Vallée

GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associé

41763

Gouvernement du Québec

# **Décret 1352-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n° 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 12 août 2003, le gouvernement fédéral annonçait qu'un montant additionnel de 36 millions de dollars s'ajouterait aux fonds canadiens déjà consacrés au redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et que le gouvernement du Québec recevrait un montant estimé à 4 millions de dollars pour son programme;

ATTENDU QUE certaines clauses de l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux montants totaux qui seront disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des

accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cet accord au nom du Ouébec.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41764

Gouvernement du Québec

# Décret 1353-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la XVIII<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 13 février 2004 à Québec

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 13 février 2004 à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 février 2004 à Québec;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

- madame France Boucher, sous-ministre adjointe aux communications et aux institutions nationales, ministère de la Culture et des Communications:
- monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques, ministère des Relations internationales;
- madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller chargée de TV5, ministère des Relations internationales;
- monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

# **Décret 1354-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), ainsi que ses filiales sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficience et à l'efficacité;

ATTENDU QU'un rapport du vérificateur interne de la Société générale de financement du Québec fait état de manquements majeurs dans la gestion financière notamment au chapitre des comptes de dépenses et de l'adjudication des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la vérificatrice générale par intérim de procéder, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à une vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard:

- au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses;
- au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;
- à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéfices ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE la vérificatrice générale par intérim procède, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à la vérification particulière des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ceux de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général eu égard:

- au respect des règles de saine gestion quant au montant des dépenses encourues pour l'étude des projets d'investissements et la pertinence de ces dépenses;
- au processus d'attribution et d'exécution des contrats de services professionnels, et plus particulièrement ceux ayant une valeur de 20 000 \$ à 100 000 \$;
- à l'évaluation des politiques de rémunération des dirigeants, des autres bénéfices ou bonis au rendement qui y sont prévus, incluant les comptes de dépenses et les frais de représentation, et la façon dont ces politiques sont appliquées;

QU'elle produise son rapport, accompagné de ses recommandations, dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41766

Gouvernement du Québec

## **Décret 1355-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997 visant le financement d'une partie des frais de fonctionnement du Réseau d'investissement social du Québec pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et 2004, à même les crédits déjà octroyés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n° 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n° 365-2001 du 30 mars 2001 et modifié de nouveau par le décret n° 6-2003 du 15 janvier 2003, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, montant qui a été versé selon les conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le «RISQ»), laquelle a été modifiée par un avenant intervenu entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelé « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement;

ATTENDU QUE le RISQ éprouve des difficultés importantes de financement de ses frais de fonctionnement, en raison entre autres de l'insuffisance des souscriptions privées ne permettant pas d'atteindre un niveau de revenus de placement suffisant et de l'accroissement important de ses frais de fonctionnement au cours des dernières années;

ATTENDU QUE depuis le début des opérations du RISQ, le gouvernement a apporté un soutien pour les frais de fonctionnement du RISQ, en l'autorisant à prélever jusqu'à concurrence de 250 000 \$ annuellement à son fonds d'accompagnement de 1997 à 2000;

ATTENDU QUE le fonds d'accompagnement dispose des sommes suffisantes pour que le RISQ prélève un montant lui permettant de financer une partie de ses frais de fonctionnement pour ses deux exercices financiers se terminant les 31 décembre de 2003 et de 2004, et ce, sans affecter sa capacité de soutenir les entreprises selon les modalités prévues pour ce fonds;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'autoriser le RISQ à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n° 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n° 365-2001 du 30 mars 2001, modifié de nouveau par le décret n° 6-2003 du 15 janvier 2003, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant:

« QUE le Réseau d'investissement social du Québec soit autorisé à puiser jusqu'à un maximum de 300 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2003 et jusqu'à un maximum de 150 000 \$ pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 à même les sommes accumulées au fonds d'accompagnement pour financer une partie de ses frais de fonctionnement ».

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41767

Gouvernement du Québec

## **Décret 1356-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT madame Dominique Vachon

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 10 mars 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, prévoit que madame Vachon peut démissionner de son poste de directrice générale de La Financière du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a remis sa démission de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

Qu'en contrepartie de la démission de madame Dominique Vachon de son poste de directrice générale de La Financière du Québec avec prise d'effet le 22 décembre 2003, La Financière du Québec lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel:

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Dominique Vachon, annexées au décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 22 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41768

Gouvernement du Québec

## **Décret 1357-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivée comme directeur général par intérim de La Financière du Québec

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue La Financière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 52.2 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 52.3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Dominique Vachon a été nommée directrice générale de La Financière du Québec par le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002, modifié par le décret numéro 95-2002 du 6 février 2002, qu'elle

a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 décembre 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Larivée, vice-président principal au financement à Investissement Québec, soit nommé directeur général par intérim de La Financière du Québec, à compter du 22 décembre 2003;

Qu'à ce titre, monsieur Jean Larivée reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41769

Gouvernement du Québec

# Décret 1358-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour réaliser son plan d'immobilisations 2001-2007, tel qu'autorisé par le Conseil du trésor:

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2001-2007, prise au programme 04, élément 04 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41770

Gouvernement du Québec

## **Décret 1359-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT des ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent a conclu, le 1er novembre 2002, un Accord de contribution d'un montant de 578 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son « Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail », relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent prévoit utiliser le montant de cette contribution pour accorder une aide financière à des organismes municipaux ou à des organismes publics afin de leur permettre de prolonger des emplois en tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de la loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article de la loi, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes qui seront conclues entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, pour obtenir une aide financière pour prolonger des emplois en tourisme, sont des ententes reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail », relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme;

ATTENDU Qu'un organisme municipal ou un organisme public, en concluant une telle entente avec l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, permettra ou tolérera d'être affecté par une entente conclue entre un tiers, l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent, et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent visant à permettre à cet organisme de prolonger des emplois en tourisme jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2004 dans la mesure où ces ententes sont reliées à l'Accord de contribution conclu entre l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada, dans le cadre de son «Programme national d'aide à l'innovation liée au marché du travail » relativement à un projet visant à faciliter le prolongement d'emplois en tourisme, et qu'elles sont substantiellement conformes au Protocole d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

41771

Gouvernement du Québec

# Décret 1360-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-99 du 27 octobre 1999, monsieur Richard Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Jean-Guy Hudon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Denis Bourque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Gilles Gagnon, Jean-Guy Hudon et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Gilles Gagnon, professeur, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Denis Bourque;
- monsieur Jean-Guy Hudon, professeur, pour un second mandat;
- monsieur Richard Vézina, professeur, pour un second mandat.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41772

Gouvernement du Québec

# Décret 1361-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de ces lettres patentes, une personne diplômée de la Téléuniversité est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de la Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, madame Andrée Longpré était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1487-97 du 19 novembre 1997, monsieur Serge Courville était nommé membre du conseil d'administration de la Téléuniversité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1440-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Vincent Guay était nommé membre du conseil d'administration de la Téléuniversité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Télé-université pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Flavius Pelletier, directeur, Cégep@distance, à titre de personne provenant du milieu collégial, en remplacement de monsieur Serge Courville;
- monsieur Claude Felteau, professeur régulier, Université du Québec à Montréal, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, en remplacement de monsieur Vincent Guay;

— monsieur Jean-Pierre Rathé, ex-directeur de l'éducation des adultes, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, à titre de personne diplômée de la Téléuniversité, en remplacement de madame Andrée Longpré.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41773

Gouvernement du Québec

## **Décret 1362-2003**, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Diane Dufresne a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2002 du 26 juin 2002, madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Claire V. de la Durantaye a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Claude Béland a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires:
- madame Diane Dufresne, conseillère senior en relations industrielles, Produits Shell Canada Itée, pour un deuxième mandat;
- après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :
- monsieur Réjean Bellemare, conseiller au Service de la recherche – retraite et avantages sociaux – Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), pour un premier mandat, en remplacement de madame Louise Sanscartier:

- après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs:
- monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières, pour un premier mandat, en remplacement de madame Claire V. de la Durantaye;
- comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie :
- monsieur Jean Marchand, retraité, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Claude Béland;

QUE monsieur Jean Marchand soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41774

Gouvernement du Québec

## Décret 1363-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale du Suroît sur le territoire de la Municipalité de Beauharnois

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet de centrale thermique à cycle combiné du Suroît d'une puissance nominale de 807 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 septembre 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 mai 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 4 juin 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement:

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 4 juin au 19 juillet 2002, dix-huit demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 9 septembre au 10 octobre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 janvier 2003;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet augmenterait de façon substantielle les émissions de gaz à effet de serre au Québec, ce qui aurait pour effet de réduire sa marge de manœuvre face au Protocole de Kyoto, même si ces émissions par unité d'énergie électrique produite au Québec demeureraient bien en deçà de celles qui ont cours ailleurs au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU QUE ce même rapport indique que la vente éventuelle en Ontario ou dans le nord-est des États-Unis d'électricité produite au Québec par la centrale du Suroît alimentée au gaz naturel pourrait avoir au mieux un effet positif et, au pire, aucun effet sur la croissance des gaz à effet de serre à l'échelle de l'Amérique du Nord dans la mesure où il existe une forte tendance pour l'usage du gaz naturel dans la majorité des nouvelles productions d'électricité dans les régions limitrophes au Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement les renseignements pertinents aux améliorations proposées au projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que dans le contexte de l'atteinte des objectifs du Protocole de Kyoto, les émissions de gaz à effet de serre générées par la centrale du Suroît devront être compensées en tout ou en partie suivant le Plan du Canada sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation:

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation avec conditions en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet modifié de centrale du Suroît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet modifié de centrale du Suroît, aux conditions suivantes:

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de centrale du Suroît, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Centrale à cycle combiné du Suroît Étude d'impact sur l'environnement Volume 1 Rapport principal, préparé par SNC•Lavalin, mars 2002, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Centrale à cycle combiné du Suroît Étude d'impact sur l'environnement Volume 2 Annexes, préparées par SNC•Lavalin, mars 2002, pagination multiple;

- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Centrale à cycle combiné du Suroît Étude d'impact sur l'environnement Volume 3 Recueil des figures et des dessins, préparé par SNC•Lavalin, mars 2002, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. Centrale à cycle combiné du Suroît Complément de l'étude d'impact sur l'environnement Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, préparé par SNC•Lavalin, mai 2002, pagination multiple;
- Lettre de M. Thierry Vandal, d'Hydro-Québec, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 11 février 2003, transmettant les «Réponses aux questions du MENV», la liste des documents pertinents déposés lors de l'audience publique et d'autres documents, 1 p. et 3 annexes;
- Lettre de M. Thierry Vandal, d'Hydro-Québec, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 2 décembre 2003, transmettant l'information relative à la turbine choisie, 2 p. et une annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2**

#### VALORISATION DES REJETS THERMIQUES

Hydro-Québec doit produire, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, une étude sur la faisabilité économique et technique de valoriser les rejets thermiques de la centrale, et ce, au plus tard un an après la date du présent certificat;

# CONDITION 3 PISTE CYCLABLE

Hydro-Québec doit installer, sur le tronçon de la piste cyclable qui longe la centrale, des affiches incitant les usagers à ne pas s'attarder sur les lieux;

# CONDITION 4 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Hydro-Québec doit mettre à jour l'analyse de risques technologiques à la lumière des derniers renseignements présentés à l'appui de son projet. Elle présentera cette analyse au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Hydro-Québec doit protéger les conduites reliant les réservoirs d'ammoniaque à la centrale du Suroît contre les risques de rupture. Elle présentera les mesures prévues au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## CONDITION 5

#### PLAN D'URGENCE

Hydro-Québec doit compléter son plan d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Environnement et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé au ministre de l'Environnement avant la mise en exploitation de la centrale;

#### **CONDITION 6**

#### PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Hydro-Québec doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec sa première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation de la centrale élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre de l'Environnement avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

# CONDITION 7 PLAN DE COMMUNICATION

Hydro-Québec doit communiquer les résultats du suivi environnemental et de la surveillance environnementale de la centrale du Suroît aux citoyens de Beauharnois. Cette communication pourra se faire par le biais d'un comité de citoyens chargé d'assurer la liaison entre la centrale et ses voisins.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41775

Gouvernement du Québec

## **Décret 1365-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE M° Alain Cloutier a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 74-99 du 3 février 1999, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur François Lafond, conseiller en gestion, Le Groupe François Lafond inc., soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M° Alain Cloutier.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

# Conditions d'emploi de monsieur François Lafond comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lafond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Lafond remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Ouébec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2004 pour se terminer le 18 janvier 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2** Régimes d'assurance

Monsieur Lafond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3** Régime de retraite

Monsieur Lafond choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafond sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafond a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Lafond peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2** Destitution

Monsieur Lafond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3** Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lafond les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafond se termine le 18 janvier 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Lafond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9.** SIGNATURES

FRANÇOIS LAFOND GÉR

GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associé

41776

Gouvernement du Québec

## **Décret 1367-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maxi-

mal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n° FIN-3 du 7 juillet 2003 (l'«arrêté ministériel»), tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1612-96 du 18 décembre 1996, modifié par le décret n° 101-98 du 28 janvier 1998, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une offre continuelle:

ATTENDU QUE, le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants

et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions d'emprunt;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de ce régime d'emprunts, de conclure des conventions de placement avec chacun des mandataires désignés pour le placement de ces billets à court terme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Qu'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec («les billets») dans le cadre d'une offre continuelle sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;

QUE la valeur nominale globale des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$ÉU»);

QUE, dans le cas de tout billet, le taux de rendement effectif au moment de la négociation ne puisse excéder par plus de 1,00% le taux offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet LIBOR-BBA, tel que défini dans les définitions ISDA 2000 publiées par International Swaps and Derivatives Association, telles qu'amendées ou remplacées et en vigueur à la date de ce billet, en tenant compte, le cas échéant, du taux d'intérêt nominal et du prix à l'émission du billet;

QUE sous réserve du montant maximal et de la limite de rendement effectif de tout billet établis aux deuxième et troisième alinéas du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et les modalités suivantes:

- a) chaque billet viendra à échéance au plus tard deux cent soixante-dix (270) jours après sa date d'émission;
- b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon; les billets seront libellés uniquement en \$ÉU;
- c) les billets seront représentés par des certificats individuels ou par des billets globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company ou de son prêtenom, Cede & Co, à titre de dépositaire ou de tout autre dépositaire que le Québec pourra désigner;
- d) les billets seront émis en coupures de 250 000 \$ÉU ou de tout montant supérieur à 250 000 \$ÉU qui sera un multiple intégral de 1000 \$ÉU;

- e) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou de l'une des personnes autorisées à cette fin par l'arrêté ministériel au nom du ministre des Finances; les billets pourront également porter la signature manuscrite d'un officier autorisé de l'agent payeur, tel que prévu à l'arrêté ministériel;
- f) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Merrill Lynch Money Markets Inc., Citigroup Global Markets Inc., Credit Suisse First Boston LLC, J.P. Morgan Securities Inc., The Toronto-Dominion Bank, Scotia Capital Inc., Deutsche Bank Securities Inc, National Bank of Canada et RBC Dominion Securities Inc. (les « mandataires ») soient nommés mandataires du gouvernement, selon les modalités prévues aux conventions de placement, aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte et le gouvernement paiera aux mandataires, à l'égard de vente de billets faite par leur entremise, les commissions telles que convenues de temps à autres avec ces derniers par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent, Deutsche Bank Trust Company Americas (l'«agent payeur»), agissant à son bureau principal dans la ville de New York, agisse à titre d'agent émetteur, d'agent de transfert et d'agent payeur à l'égard des billets, selon les modalités prévues à la convention d'agent d'émission et de transfert et d'agent payeur (la «convention d'agence»); le gouvernement paiera à l'agent payeur les honoraires agréés de temps à autres par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel;

QUE les projets, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation ministérielle, des conventions de placement, de la convention d'agence ainsi que leurs annexes et des notices de placement privé soient approuvés, sous réserve de toute modification ou addition non substantiellement incompatible avec ces projets que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel pourra y apporter, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications ou additions par le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal et de la limite de rendement effectif prévus aux deuxième et troisième alinéas du dispositif, à déterminer les caractéristiques non prévues aux présentes, à fixer ou accepter les modalités des billets et les conditions de leur vente ainsi que toute modalité ou condition de cette transaction, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au présent décret;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté ministériel à conclure et à signer un emprunt soit également autorisé, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel:

- a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats, billets et autres documents relatifs aux emprunts visés par le présent décret, à souscrire à tous les engagements requis du gouvernement pour donner effet aux transactions d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer les autres documents nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;
- b) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire ou à en nommer d'autres;
- c) à donner toute directive nécessaire à l'agent payeur à l'égard de la préparation et de la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci;
- d) à livrer, le cas échéant, les billets contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout document afférent à ces billets :
- e) à agréer les termes de toute convention de modification aux conventions de placement intervenues avec les mandataires et à la convention d'agence ou de toute convention les remplaçant, dans la mesure où ces conventions de modification ou de remplacement ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;
- f) à produire et à livrer toute notice de placement privé requise en vertu de la convention de placement et selon les modalités qui y sont prévues, à y apporter toute modification nécessaire ou à transmettre tout renseignement essentiel afin que les modifications soient apportées;
- g) à nommer, le cas échéant, toute autre chambre de dépôt et de compensation pour le dépôt des billets globaux et l'inscription en compte des participants dans ceux-ci;

- h) à effectuer toutes dépenses et être chargé de tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à une transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, y compris, le cas échéant, ceux encourus par les prêteurs, les mandataires et l'agent payeur;
- i) à mettre fin au mandat de l'agent payeur, à le remplacer ou à nommer d'autres agents à l'égard des billets;
- j) à nommer toute personne pour recevoir, au nom du gouvernement, la signification de toute procédure qui pourrait être intentée aux États-Unis d'Amérique contre le gouvernement à l'égard des conventions visées au présent décret ou à l'égard des billets;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel sur tout contrat, convention, mandat, billet ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, convention, billet, mandat ou document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités des billets;

QUE toute signature apposée à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur tout billet ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêts ou des billets ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE, pour toute personne autorisée par l'arrêté ministériel à signer un document à la condition qu'elle en soit autorisée par écrit par une autre personne visée à cet arrêté, l'apposition de la signature de cette dernière constitue une preuve concluante de son autorisation;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel, pour attester un fait visé au deuxième, troisième, quatrième ou huitième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1612-96 du 18 décembre 1996, modifié par le décret n° 101-98 du 28 janvier 1998, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

41777

Gouvernement du Québec

## **Décret 1368-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5)

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté le 13 avril 2000 la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5, « la loi fédérale »);

ATTENDU QUE la partie 1 de la loi fédérale doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

ATTENDU QUE les dispositions de la partie 1 de la loi fédérale établissent un régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

ATTENDU QUE ces dispositions empiètent sur la compétence constitutionnelle du Québec dans une matière ressortissant de la propriété et des droits civils;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place un régime de protection des renseignements personnels en adoptant, en 1993, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1, «la loi québécoise»);

ATTENDU QU'une province peut être soustraite à l'application de la loi fédérale par décret du gouverneur en conseil s'il est convaincu qu'une loi provinciale est essentiellement similaire à la loi fédérale;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Industrie a manifesté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en juillet 2002, son intention d'aller plus avant dans le processus d'harmonisation des lois provinciales avec la loi fédérale, en soulignant que la loi québécoise est essentiellement similaire à la loi fédérale;

ATTENDU QUE le processus de détermination du caractère essentiellement similaire d'une loi provinciale par le gouverneur en conseil peut être déclenché à l'initiative du ministre fédéral de l'Industrie, sans qu'une province ait à en faire la demande;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2003, le gouverneur en conseil a adopté le Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec (C.P. 2003-1842, 19 novembre 2003, DORS/2003-374, «le décret d'exclusion») en vertu de l'article 26(2)*b* de la loi fédérale;

ATTENDU QUE le décret d'exclusion dispose ce qui suit:

- «1. Toute organisation, autre qu'une entreprise fédérale, qui exploite une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec et qui est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1, est exclue de l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province de Québec.
- 2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. »

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à la loi fédérale et au processus d'exclusion qu'elle prévoit;

ATTENDU QUE le processus d'exclusion prévu par la loi fédérale octroie au gouvernement fédéral un droit de regard sur le contenu de la loi québécoise, incompatible avec les fondements mêmes du fédéralisme canadien;

ATTENDU Qu'une contestation constitutionnelle de la loi fédérale permettra au Québec de faire respecter ses compétences en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la partie 1 de la loi fédérale;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

«La partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, excède-t-elle la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada?».

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41778

Gouvernement du Québec

## **Décret 1369-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec à compter du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE le mandat du juge Michel Simard comme juge coordonnateur adjoint est terminé depuis le 5 novembre 2003 par sa nomination de juge en chef adjoint à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement par la juge Lina Bond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de madame Lina Bond, comme juge coordonnatrice adjointe;

QUE le mandat de madame la juge Lina Bond soit d'une durée de deux ans et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41779

Gouvernement du Québec

## **Décret 1370-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT Me Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que les conditions d'emploi de  $M^{\rm e}$  Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature annexées au décret numéro 1275-2003 du 3 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 5.2, du mot «gouvernement» par les mots «président du conseil»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41780

Gouvernement du Québec

## **Décret 1372-2003**, 17 décembre 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41782

Gouvernement du Québec

## **Décret 1373-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance nominale de 807 MW;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra d'obtenir jusqu'à 6,5 TWh d'énergie annuellement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'utiliser la technologie de turbine la plus performante actuellement sur le marché;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra de sécuriser les engagements d'Hydro-Québec à titre de fournisseur;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra au fournisseur de disposer d'une marge de manœuvre pour participer à de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec à titre de distributeur pour combler les besoins québécois occasionnés par une augmentation de la demande;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41783

Gouvernement du Québec

# **Décret 1374-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT une subvention à la Ville de Québec pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU Qu'en 1996 le gouvernement s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création du

Fonds régional de développement touristique pour un montant de 6 000 000 \$ pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement décidait de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant total de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 2 000 000 \$ par année a été versé à cette fin pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces montants sont prévues au protocole d'entente intervenu le 22 septembre 1999 entre la Communauté urbaine de Québec, devenue Ville de Québec, et le gouvernement, lequel protocole prend fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la Capitale-Nationale sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE des crédits ont été prévus aux fins de développement et de promotion touristique au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 « Développement de la Capitale-Nationale » des crédits du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs » ;

ATTENDU QUE, en raison de compressions budgétaires, il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2003-2004, le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 1 925 000 \$ plutôt que le 2 000 000 \$ initialement prévu pour le développement et la promotion touristique de la région de la Capitale-Nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Ville de Québec une subvention de 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, prise à même les crédits prévus au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 « Développement de la Capitale-Nationale » des crédits du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs ».

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41784

Gouvernement du Québec

## **Décret 1378-2003**, 17 décembre 2003

CONCERNANT le financement d'un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique

ATTENDU Qu'au cours des 15 dernières années le secteur forestier et le secteur récréotouristique en forêt ont connu un développement exceptionnel au Québec;

ATTENDU QUE la cohabitation harmonieuse de ces deux secteurs sur un même territoire apparaît comme un enjeu majeur des prochaines décennies;

ATTENDU QUE la dynamique actuelle entre les différents utilisateurs du territoire fait en sorte que le secteur forestier supporte l'essentiel des coûts de la mise en valeur intégrée des ressources du milieu forestier et que cette situation génère notamment des dépenses supplémentaires de planification, de consultation, de concertation et d'opération forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique;

ATTENDU QUE ces activités d'harmonisation se traduisent notamment par l'élaboration, en concertation avec les autres utilisateurs du territoire, de scénarios d'intervention adaptés pouvant inclure la réalisation de coupes forestières visant la protection ou la mise en valeur des paysages et de la faune, la construction et l'entretien de chemins additionnels ou selon des standards différents, l'harmonisation des périodes de récolte et de chasse, la réduction des vitesses de transport et la dispersion des aires de coupe, l'élargissement de bandes de protection le long des rivières et plans d'eau; ATTENDU QUE les territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et des Laurentides sont des territoires privilégiés pour mettre en place un tel projet en raison de la diversité de leurs peuplements forestiers, de la multiplicité des produits du bois qu'on peut en tirer et de la plus grande concentration de zecs, de pourvoiries et de réserves fauniques du Québec;

ATTENDU QU'un tel projet améliorera, à terme, la capacité de plusieurs régions du Québec de maintenir et de bénéficier, sur un même territoire, des activités d'aménagement forestier et de récréotourisme sans affecter la compétitivité de ces deux secteurs économiques régionaux importants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à verser au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle une subvention non récurrente pouvant atteindre 3 000 000 \$ pour la réalisation du Projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la somme requise soit prise à même les disponibilités du Fonds forestier et soit versée au rythme du déroulement du projet et après constat, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de l'existence d'un protocole d'entente liant les instances régionales, soit le Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, le Centre local de développement de la MRC des Laurentides et le Centre de services aux réseaux d'entreprises, quant au mode de répartition des montants entre les territoires des municipalités régionales de comté des Laurentides et d'Antoine-Labelle et les entreprises participantes.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41785

Gouvernement du Québec

## **Décret 1379-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les associations de receveurs de constituants ou de produits sanguins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sheila Comerford et messieurs Raymond April, Robert Bédard et Denis Cournoyer ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Montreuil a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dionne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Marc Dionne, directeur du développement et des programmes, Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- monsieur Christian Gendron, directeur des opérations à l'usine de Montréal, Johnson & Johnson Canada, choisi parmi les personnes suggérées par les associations des receveurs de constituants ou de produits sanguins, en remplacement de madame Sheila Comerford;
- madame Carole Deschambault, directrice générale, Hôpital Maisonneuve-Rosemont, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Raymond April;
- madame Hélène Darby, présidente du conseil régional des Cantons-de-l'Est à l'Association des bénévoles du don de sang, choisie parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang, en remplacement de monsieur Robert Bédard;
- monsieur Serge Montplaisir, professeur titulaire au Département de microbiologie et d'immunologie, Université de Montréal, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Denis Cournoyer;
- monsieur Jean-François Hardy, anesthésiologiste à l'Hôpital Notre-Dame du Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM), choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement de monsieur Jean Montreuil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41786

Gouvernement du Québec

## **Décret 1380-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 233-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Portelance a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 828-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Gilles Pelletier, directeur de la planification et de la programmation de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette régie à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Gilles Pelletier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41787

Gouvernement du Québec

## **Décret 1381-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de M° Danielle Bellemare comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Dr Serge Turmel a été nommé coroner en chef par le décret numéro 806-2000 du 21 juin 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions de coroner en chef et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE Me Danielle Bellemare a été nommée coroner permanente et coroner en chef adjointe par le décret numéro 807-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M° Danielle Bellemare, coroner permanente et coroner en chef adjointe, soit nommée coroner en chef pour un mandat d'un an à compter du 12 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement du Dr Serge Turmel.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Danielle Bellemare comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme  $M^{\rm e}$  Danielle Bellemare, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M<sup>e</sup> Bellemare est chargée de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

M° Bellemare exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Bellemare remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

M° Bellemare, notaire et directrice du bureau du sousministre du ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 2004 pour se terminer le 11 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M° Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

## **3.2** Régimes d'assurance

Me Bellemare participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3** Régime de retraite

M° Bellemare participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Bellemare participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

#### **4.** AUTRES DISPOSITIONS

### **4.1** Frais de représentation

Le Coroner remboursera à Me Bellemare, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M' Bellemare sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M° Bellemare peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2** Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Bellemare sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **6.** RETOUR

M° Bellemare peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 11 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M° Bellemare pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bellemare se termine le 11 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Bellemare à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints. Toutefois, ce salaire ne pourra être augmenté tant qu'il n'aura pas été rejoint par le maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

M° Bellemare pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

DANIELLE BELLEMARE

GÉRARD BIBEAU, secrétaire général associé

41788

Gouvernement du Québec

## **Décret 1384-2003,** 17 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement du Québec s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec afin de permettre à l'École d'affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut:

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire construire, pour y exercer sa mission, un pavillon d'enseignement et d'hébergement ainsi qu'un circuit routier, soit au 55, rue Saint-Jean-Baptiste et 175, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec et d'une terre connue et

désignée comme étant composée des lots et des parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire des immeubles sis aux numéros 55, rue Saint-Jean-Baptiste et 175, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec et d'une terre connue et désignée comme étant composée de lots et de parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet, montrée et identifiée comme étant les parcelles numéros 1 à 10 inclusivement sur un plan préparé par monsieur René Beaudoin, arpenteurgéomètre, le 3 mai 2002 sous le numéro 1790 de ses minutes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec est exempte de toute taxe foncière, municipale ou scolaire pour un immeuble lui appartenant;

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École nationale de police du Québec d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme « propriétaire » contenue au paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 13 juin 2002 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 38 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer l'acte d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41791

Gouvernement du Québec

## **Décret 1387-2003,** 22 décembre 2003

CONCERNANT la renonciation, au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones prévoient déposer d'ici le 31 décembre 2003 des recours judiciaires dont les conclusions porteraient sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des gouvernements du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE ces communautés voudraient déposer ces recours à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours qui seraient assujettis à la prescription de dix ans par les effets des modifications apportées aux prescriptions trentenaires lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec le 1er janvier 1994;

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de ne pas déposer leurs requêtes si le Québec et le Canada renonçaient au bénéfice du temps écoulé comme cela est prévu aux articles 2883 et 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet de reporter la prescription de ces recours d'une nouvelle période de dix ans conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce au bénéfice du temps écoulé pour éviter le dépôt de ces requêtes et permettre la poursuite des négociations avec les différentes communautés autochtones sans avoir à le faire au rythme des échéances imposées par la Cour;

ATTENDU QUE cette renonciation ne doit viser que la prescription de dix ans du Code civil du Québec, dans la mesure où celle-ci s'applique, et ne pas affecter les autres moyens de défense du Québec, notamment la possibilité de plaider une prescription moindre;

ATTENDU QUE ces communautés devront s'engager pour une période d'au moins deux ans à ne pas déposer de requêtes relatives aux réclamations visées par la prescription à laquelle le Procureur général du Québec renoncerait;

ATTENDU QUE le Procureur général du Canada doit lui aussi accepter de renoncer au bénéfice du temps écoulé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Procureur général du Québec, s'il le juge opportun compte tenu des circonstances et après avoir consulté le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisé à conclure et à signer avec le Procureur général du Canada et les communautés autochtones intéressées par de telles négociations, une entente, substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret et par laquelle le Québec renoncerait au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne la prescription de dix ans prévue au Code civil du Québec sous réserve que ces communautés ne déposent pas de recours relatifs aux réclamations visées par la prescription à laquelle le Procureur général du Québec renoncerait, pour une période d'au moins deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41814

## Arrêtés ministériels

## **A.M.,** 2003

# Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 décembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

Vu le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003, dans diverses municipalités du Québec;

Vu l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU que le ministre de la Sécurité publique, par trois arrêtés du ministre, signés les 20 août 2003, 20 septembre 2003 et 19 novembre 2003, a élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003, afin de comprendre trente-cinq (35) nouvelles municipalités et une (1) nouvelle municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont été relevés dans deux (2) autres municipalités et une (1) autre municipalité régionale de comté, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n° 819-2003 du 11 août 2003, ni aux arrêtés du ministre des 20 août 2003, 20 septembre 2003 et 19 novembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les deux (2) municipalités et la municipalité régionale de comté énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités et la municipalité régionale de comté visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté:

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Québec, le 29 décembre 2003

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES CHAGNON

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Région 12		
Beauce-Sartigan	Municipalité régionale de comté	Beauce-Sud
Région 15		
Lac-du-Cerf	Municipalité	Labelle
41817		

# **Commissions parlementaires**

## Commission des affaires sociales

## Consultation générale

# Projet de loi n $^\circ$ 38, Loi sur le commissaire à la santé et au bien-être

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 9 mars 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bienêtre.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 20 février 2004.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3° étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 – Télécopieur: (418) 643-0248 Courriel: dlamontagne@assnat.qc.ca

41793

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB — Accord modificateur n° 1 à l'Accord	169	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de François Lafond comme membre	179	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions, Loi modifiant la Loi sur les (2003, P.L. 32)	101	
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi modifiant la Loi sur les (2003, P.L. 8)	75	
Cimetière Protestant Hillcrest de Deux-Montagnes, Loi concernant (2003, P.L. 202)	115	
Code des professions — Collège des médecins du Québec — Comité d'inspection professionnelle	135	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	141	Projet
Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	144	Projet
Code des professions — Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis	149	Projet
Code du travail, Loi modifiant le (2003, P.L. 31)	95	
Collège des médecins du Québec — Comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	135	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  — Budget	160	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Gary Coupland comme président par intérim	164	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	197	Commission parlementaire
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	141	Projet
Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 13 février 2004 à Québec — Composition et mandat de la délégation du Québec qui participera à la XVIII° Conférence	169	N

Conseil de la magistrature — Jean-Pierre Marcotte, secrétaire	185	N
Conseil du trésor — Exercice des fonctions du vice-président	157	N
Conseil du trésor — Nomination de Sylvie Barcelo comme secrétaire associée	160	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Piégeage et commerce des fourrures	139	M
Coroner en chef — Nomination de Danielle Bellemare	190	N
Cour d'appel — Renvoi relatif à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5)	184	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe	185	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de signer un acte d'emphytéose	192	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de l'Île-Perrot pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	161	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Amos dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada	164	N
Ententes de transfert de fonds de pension conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral	163	N
Ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent	173	N
Exercice des fonctions de certains ministres	157	N
Financement d'un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique	187	N
Fluor — Concentration optimale pour prévenir la carie dentaire	154	Projet
Fonds québécois de recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le Ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)	137	M
Héma-Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	188	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes	186	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de centrale du Suroît sur le territoire de la Municipalité de Beauharnois	177	N
Jour du tartan, Loi proclamant le (2003, P.L. 190)	107	

La Financière du Québec — Nomination de Jean Larivée comme directeur général par intérim	172	N
Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2003)	69	
Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	144	Projet
Mines, Loi modifiant la Loi sur les (2003, P.L. 13)	81	
Ministère de l'Environnement — Nomination d'Alain Cloutier comme sous-ministre adjoint	160	N
Ministère de la recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le  — Fonds québécois de la recherche sur la société de la culture — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	137	M
Ministre des Transports — Exercice des fonctions	157	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la  — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	155	Décision
Municipalité de Duhamel — Règlement 03-018	164	N
Notaires — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	149	Projet
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle	185	N
Piégeage et commerce des fourrures	139	M
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	155	Décision
Protection des sépultures des anciens combattants et des sépultures de guerre, Loi sur la	91	
Recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'inclure à la convention collective une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique		
— Approbation	162	N
Régie des installations olympiques — Financement du plan d'immobilisations pour son exercice financier 2002-2003	173	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-Claude Dumas comme régisseur	165	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Louis Vallée comme régisseur supplémentaire	167	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de quatre membres et du vice-président du conseil d'administration	176	N

Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie— Îles-de-la-Madeleine — Nomination de Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	190	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada	181	N
Renonciation au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones	193	N
Réseau d'investissement social du Québec — Nouvelle modification au décret n° 1182-97 du 10 septembre 1997 visant le financement d'une partie des frais de fonctionnement du Réseau pour ses exercices financiers se terminant les 31 décembre 2003 et 2004, à même les crédits déjà octroyés	171	N
Santé publique, Loi sur la — Fluor — Concentration optimale pour prévenir la carie dentaire	154	Projet
Sécurité publique — Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003	195	N
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les (2003, P.L. 7)	71	
Société générale de financement du Québec — Vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim des livres et comptes de la Société et de ses filiales	170	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Robert Lemieux comme membre du conseil d'administration	157	N
et président-directeur général	157	N
Télé-université — Nomination de trois membres du conseil d'administration	175	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de trois membres du conseil d'administration	174	N
Vachon, Dominique	172	N
Village nordique de Kuujjuaq et le Village nordique de Tasiujaq, Loi concernant le	131	
Ville de Gaspé, Loi concernant la (2003, P.L. 201)	111	
Ville de Québec — Subvention pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004	186	N
Ville de Rivière-du-Loup, Loi concernant la (2003, P.L. 204)	125	•
Ville de Victoriaville, Loi concernant la (2003, P.L. 203)	121	